

## INTERNATIONAL

### CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme :  
*Affaire Khurshid Mustafa et Tarzibachi c. Suède* \_\_\_\_\_ **2**

### UNION EUROPEENNE

Cour de justice des Communautés européennes :  
UTECA contre Administración General del Estado \_\_\_\_\_ **3**

Commission européenne :  
La Commission avale la proposition de l'autorité néerlandaise de régulation d'accroître la concurrence sur les marchés de la radiodiffusion \_\_\_\_\_ **4**

## NATIONAL

**BA-Bosnie-Herzégovine :**  
Enquête par la RAK sur l'absence de responsabilité \_\_\_\_\_ **4**

**BE-Belgique :**  
Le groupe RTL gagne contre le CSA \_\_\_\_\_ **5**

Communauté flamande : Un pas vers la publicité politique à la radio et à la télévision ? \_\_\_\_\_ **6**

**BG-Bulgarie :**  
Mise en place de la radiodiffusion télévisuelle numérique \_\_\_\_\_ **6**

**DE-Allemagne :**  
La taxe cinématographique est anticonstitutionnelle sous sa forme actuelle \_\_\_\_\_ **7**

**ES-Espagne :**  
Droit au respect de la vie privée et droit à l'information \_\_\_\_\_ **7**

Le gouvernement adopte un nouveau décret-loi relatif à la télévision \_\_\_\_\_ **8**

**FR-France :**  
L'offre Orange Foot constitutive de vente subordonnée et concurrence déloyale \_\_\_\_\_ **9**

La réponse du CSA à la consultation de la Commission sur la révision des aides d'État aux radiodiffuseurs publics \_\_\_\_\_ **9**

Canal+ et i-Télé mises en demeure de respecter l'honnêteté de l'information \_\_\_\_\_ **10**

La réforme de l'audiovisuel adoptée et promulguée \_\_\_\_\_ **10**

**GB-Royaume-Uni :**  
Une juridiction décide de la procédure à suivre pour déterminer si la BBC est soumise à la loi relative à la liberté d'information \_\_\_\_\_ **11**

Projet de vidéo à la demande déclaré « anticoncurrentiel » \_\_\_\_\_ **12**

Le BBC Trust confirme la décision de ne pas radiodiffuser un appel lancé au sujet de la crise à Gaza \_\_\_\_\_ **12**

**HR-Croatie :** Règlement relatif au passage à la radiodiffusion numérique \_\_\_\_\_ **13**

**HU-Hongrie :**  
Rejet par l'Autorité de régulation de la proposition de diminution de la redevance de radiodiffusion acquittée par les radiodiffuseurs nationaux de télévision \_\_\_\_\_ **14**

**IE-Irlande :** Publicité à caractère religieux \_\_\_\_\_ **14**

Réduction fiscale en faveur du secteur du cinéma \_\_\_\_\_ **14**

**LV-Lettonie :**  
Rejet par le parlement d'amendements risquant de restreindre la liberté des médias \_\_\_\_\_ **15**

**ME-Monténégro :**  
Adoption par les radiodiffuseurs de service public de dispositions relatives à la couverture médiatique des élections parlementaires \_\_\_\_\_ **15**

**MT-Malte :**  
Proposition portant modification de la loi relative à la radiodiffusion par satellite \_\_\_\_\_ **16**

**NL-Pays-Bas :**  
*Affaire Norma & Irda c. Vecai et al.* \_\_\_\_\_ **16**

**RO-Roumanie :** ANC ou ANRCTI ? \_\_\_\_\_ **17**

**SE-Suède :** Une action de parrainage considérée comme publicité et promotion d'intérêts commerciaux \_\_\_\_\_ **18**

**SI-Slovénie :** Plaintes à l'encontre de contenus publicitaires potentiellement préjudiciables déposées en 2008 \_\_\_\_\_ **18**

**SK-Slovaquie :** Loi relative au Fonds audiovisuel et loi relative à l'agence de presse de la République de Slovaquie \_\_\_\_\_ **19**

**TR-Turquie :**  
Décision rendue par un tribunal en matière de pornographie \_\_\_\_\_ **19**

PUBLICATIONS \_\_\_\_\_ **20**

CALENDRIER \_\_\_\_\_ **20**



## INTERNATIONAL

### CONSEIL DE L'EUROPE

#### Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire *Khurshid Mustafa et Tarzibachi c. Suède*

Les requérants, Adnan Khurshid Mustafa et son épouse, Weldan Tarzibachi, sont des citoyens suédois d'origine iraquienne. Sur la base de l'article 10 (liberté de recevoir des informations) et de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), ils ont porté plainte pour avoir été obligés de déménager, avec leurs trois enfants, de l'appartement qu'ils louaient à Rinkeby (une banlieue de Stockholm) en juin 2006. Ils ont été expulsés pour avoir refusé d'ôter une antenne satellite de leur appartement. Leur propriétaire avait entamé une procédure d'expulsion à leur encontre car il considérait que l'installation d'une parabole était contraire au règlement de l'immeuble qui stipulait que l'installation d'« antennes extérieures » était interdite. Les poursuites ont continué alors même que M. Khursid Mustafa et Mme Tarzibachi avaient retiré cette antenne extérieure pour la remplacer par une installation dans leur cuisine, sur un support métallique à partir duquel un bras, sur lequel était montée la parabole, sortait par une petite fenêtre ouverte. *In fine*, la Cour d'appel suédoise avait arrêté que les loca-

taires avaient enfreint le règlement intérieur de la propriété et qu'ils devaient retirer l'antenne à défaut d'un changement du règlement intérieur. La cour avait souligné que les locataires étaient pleinement conscients de l'importance que le propriétaire attachait à l'installation d'antennes satellite et que, bien que l'installation dans la cuisine ne posât pas de véritable problème de sécurité, leur intérêt à conserver l'installation, reposant sur leur droit à capter les émissions de télévision de leur choix, ne pouvait pas outrepasser l'intérêt majeur et raisonnable du propriétaire consistant à assurer le respect des us et coutumes du lieu.

Le fait que ce conflit concerne des personnes privées a été vu par la Cour européenne comme insuffisant pour déclarer la plainte inadmissible. En effet, elle a estimé que l'expulsion des requérantes résultait d'un arrêt des tribunaux domestiques, ce qui rendait l'État suédois responsable, au sens de l'article 1 de la Convention, de toute infraction à l'article 10 de la Convention. La Cour européenne a fait observer que l'antenne satellite permettait aux requérantes de capter des émissions de télévision en arabe et en farsi, deux langues de leur pays d'origine (Irak).

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

#### • Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel  
76, allée de la Robertsau  
F-67000 STRASBOURG  
Tél. : +33 (0)3 90 21 60 00  
Fax : +33 (0)3 90 21 60 19  
E-mail : obs@obs.coe.int  
http://www.obs.coe.int/

#### • Commentaires et contributions :

iris@obs.coe.int

#### • Directeur exécutif :

Wolfgang Closs

#### • Comité de rédaction : Susanne Nikoltchev,

Coordinatrice – Michael Botein, The Media Center at the New York Law School (USA) – Harald Trettenbrein, Direction Générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Nico A.N.M. van Eijk, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Jan Malinowski, Division Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

#### • Conseiller du comité de rédaction :

Amélie Blocman, Victoires Éditions

#### • Documentation : Alison Hindhaugh

• Traductions : Michelle Ganter (coordination) – Brigitte Auel – Véronique Campillo – Paul Green – Bernard Ludewig – Marco Polo Sàrl – Manuella Martins – Katherine Parsons – Stefan Pooth – Erwin Rohwer – Nathalie-Anne Sturlèse

• Corrections : Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne

Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel – Christina Angelopoulos, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Caroline Bletterer, titulaire du DEA Propriété Intellectuelle – CEIPI (Centre d'Etudes Internationales de la Propriété Intellectuelle) Strasbourg (France) – Amélie Lépinard, titulaire du Master - Affaires Internationales et Européennes, Université de Pau (France) – Dorothee Seifert-Willer, Hambourg (Allemagne) – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) – Anne Yliniva-Hoffmann, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

#### • Marketing : Markus Booms

• Photocomposition : Pointillés, Hoenheim (Frankreich)

#### • Graphisme : Victoires-Éditions

• Impression : Druckhaus Nomos, In den Lissen 12, D-76547 Sinzheim

N° ISSN 1023-8557

© 2009, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

Ces informations comportaient des informations politiques et sociales revêtant un intérêt particulier pour eux en tant que famille d'immigrants désireuse de garder le contact avec la culture et la langue de leur pays d'origine. À l'époque des faits, il n'y avait pas d'autre moyen pour les requérants d'accéder à ces émissions et l'antenne parabolique ne pouvait être placée nulle part ailleurs. De même, les actualités que l'on pouvait lire dans les journaux étrangers ou écouter à la radio n'équivalaient aucunement aux informations disponibles *via* les émissions de télévision. Il n'avait pas été démontré que le propriétaire avait installé un accès à large bande ou un accès Internet, pas plus que tout autre moyen qui aurait permis aux locataires de l'immeuble de réceptionner ces émissions. En outre, la préoccupation du propriétaire quant à la sécurité avait été examinée par les tribunaux domestiques, qui avaient déterminé que l'installation était

sûre. De plus, il n'y avait pas de raison d'ordre esthétique susceptible de justifier le retrait de l'antenne dans la mesure où l'appartement était situé dans une banlieue de Stockholm, dans un logement de location dépourvu de prétentions esthétiques particulières. Enfin, l'expulsion des requérantes, avec leurs trois enfants, de leur logement, un appartement qu'ils occupaient depuis plus de six ans, était disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi, à savoir l'intérêt du propriétaire à faire respecter les us et coutumes du lieu. Par conséquent, la Cour a conclu que l'interférence avec le droit des requérants à la liberté d'information n'était pas « nécessaire dans une société démocratique ». La Suède avait donc failli à son obligation positive de protection du droit des requérants à recevoir des informations. À l'unanimité, la Cour européenne a arrêté qu'il y avait eu violation de l'article 10 et qu'il n'était pas nécessaire d'examiner la plainte à la lumière de l'article 8. Les requérantes ont obtenu 6 500 EUR en réparation du préjudice financier subi, 5 000 EUR au titre du préjudice non financier et 10 000 EUR au titre des frais de justice. ■

**Dirk Voorhoof**  
Université de Gand  
(Belgique),  
Université de Copenhague  
(Danemark)  
et Membre du Régulateur  
flamand des médias

• Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (troisième section), affaire *Khurshid Mustafa et Tarzibachi c. Suède*, affaire n° 23883/06 du 16 décembre 2008, disponible sur :  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9237>

EN

## UNION EUROPEENNE

### Cour de justice des Communautés européennes : UTECA contre Administración General del Estado

Au printemps 2007, le Tribunal Supremo (Cour suprême) a adressé à la Cour de justice des Communautés européennes une demande de décision préjudicielle présentée dans le cadre d'un recours formé par l'Unión de Televisiones Comerciales Asociadas (Association nationale des diffuseurs privés - ci-après l'« UTECA ») contre l'Administración General del Estado (l'Administration générale de l'État) et l'interprétation de certains articles de la Directive Télévision sans frontières (Directive TSF). Le recours intenté par l'UTECA devant le Tribunal Supremo porte sur le décret royal 1652/2004, et les dispositions législatives sur lesquelles il est fondé, qui impose aux opérateurs de télévision d'affecter, d'une part, 5 % de leurs recettes d'exploitation de l'année précédente au financement de la production de longs et de courts métrages cinématographiques ainsi que de films de télévision européens et, d'autre part, 60 % de ce financement à des productions dont la langue originale est l'une des langues officielles d'Espagne. L'UTECA demande à ce que ce décret royal, et les dispositions législatives sur lesquelles il est fondé, soient déclarés inapplicables en faisant valoir que les obligations d'investissement imposées enfreignent certaines dispositions du droit communautaire. L'Administración General del Estado s'est opposée aux prétentions de l'UTECA. Le Tribunal Supremo a demandé à la Cour de justice des Communautés européennes d'examiner la compatibilité des dispositions nationales avec la Directive TSF, l'article 12 du Traité CE, qui interdit toute discrimination exercée en raison de la nationalité, et l'article 87 du Traité CE en matière d'aides d'État.

En premier lieu, la Cour a précisé que, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la Directive TSF, les États membres ont la faculté, en ce qui concerne les organismes de radiodiffusion télévisuelle qui relèvent de leur compétence, de prévoir des règles plus détaillées ou plus strictes dans les domaines couverts par celle-ci à condition que cette compétence soit exercée dans le respect des libertés

fondamentales garanties par le Traité CE. La Cour a donc estimé que la mesure en cause, imposant aux opérateurs de télévision d'affecter 5 % de leurs recettes d'exploitation au financement anticipé de la production de longs et de courts métrages cinématographiques ainsi que de films de télévision européens, ne va pas à l'encontre de ces libertés. En revanche, l'obligation d'affecter 60 % de ces 5 % à des œuvres dont la langue originale est l'une des langues officielles d'Espagne constitue une restriction à plusieurs libertés fondamentales, à savoir la libre prestation des services, la liberté d'établissement, la libre circulation des capitaux et la libre circulation des travailleurs. Une telle restriction à des libertés fondamentales garanties par le traité ne peut être justifiée que si elle répond à des raisons impérieuses d'intérêt général, pour autant qu'elle soit propre à garantir la réalisation de l'objectif qu'elle poursuit et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre. Selon le Gouvernement espagnol, la mesure en cause dans cette affaire est fondée sur des raisons culturelles de défense du multilinguisme espagnol et la Cour de justice des Communautés européennes n'a pas jugé cette mesure inappropriée ou disproportionnée par rapport au but dont la réalisation est poursuivie.

En ce qui concerne l'article 12 du Traité CE, la Cour a indiqué que dans les domaines de la libre circulation des travailleurs, du droit d'établissement, de la libre prestation des services et de la libre circulation des capitaux, le principe de non-discrimination a été mis en œuvre par certaines dispositions du Traité CE (respectivement par les articles 39, paragraphe 2, CE, 43 CE, 49 CE et 56 CE). Puisque la réglementation nationale espagnole ne semble pas être contraire à ces dispositions, on ne peut pas considérer qu'il y a eu violation de l'article 12.

Enfin, en ce qui concerne la compatibilité avec la loi CE en matière d'aides d'État, la Cour de justice des Communautés européennes a rappelé que la qualification d'aide d'État requiert que toutes les conditions visées à l'article 87 CE soient remplies. A savoir que (a) il doit

s'agir d'une intervention de l'État ou au moyen de ressources d'État; (b) cette intervention doit être susceptible d'affecter les échanges entre les États membres; (c) elle doit accorder un avantage à son bénéficiaire; et (d) elle doit fausser ou menacer de fausser la concurrence. Selon la Cour, il n'apparaît pas, dans cette affaire, que la mesure en cause constitue un avantage accordé directement ou indirectement par l'État ou au moyen de ressources d'État. En outre, pour autant que cette mesure s'applique à des opérateurs de télévision publics, il n'app-

**Christina Angelopoulos**  
Institut du droit  
de l'information (IViR),  
Université d'Amsterdam

● **Affaire C-222/07 UTECA c. Administración General del Estado (Cour de justice des Communautés européennes, 5 mars 2009), disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11668>

**BG-CS-DA-DE-EL-EN-ET-ES-FI-FR-HU-IT-LT-LV-MT-NL-PL-PT-RO-SK-SL-SV**

## Commission européenne : La Commission avale la proposition de l'autorité néerlandaise de régulation d'accroître la concurrence sur les marchés de la radiodiffusion

Le 10 février 2009, la Commission européenne a donné son aval à la proposition de l'OPTA, l'autorité néerlandaise de régulation des télécommunications, d'imposer une réglementation visant à accroître la concurrence sur les marchés de la radiodiffusion. L'OPTA peut donc, à présent, imposer certaines obligations réglementaires aux quatre plus grands câblo-opérateurs aux Pays-Bas, Ziggo, UPC, Delta et CAIW, qui jouissent actuellement d'une position dominante sur les marchés néerlandais de la radiodiffusion.

En premier lieu, afin de renforcer la concurrence, UPC et Ziggo ont désormais l'obligation de revendre leur bouquet analogique aux autres opérateurs du marché (sur la base de tarifs réglementés), ce qui permettra à ces opérateurs d'offrir les mêmes chaînes de télévision analogiques

**Joost Gerritsen**  
Institut du droit  
de l'information (IViR),  
Université d'Amsterdam

● **La Commission avale la proposition de l'OPTA, l'autorité de régulation néerlandaise des télécommunications, d'accroître la concurrence sur les marchés de la radiodiffusion, IP/09/245, 11 février 2009, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11672>

**EN-DE-FR-NL**

● **Europese Commissie geeft groen licht aan OPTA om kabelmarkt te openen", persbericht OPTA 10 februari 2009 (La Commission européenne autorise l'OPTA à ouvrir le marché de la radiodiffusion, communiqué de presse de l'OPTA, 10 février 2009), disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11674>

**NL**

## NATIONAL

### BA – Enquête par la RAK sur l'absence de responsabilité

L'Agence de régulation des communications (RAK), responsable du secteur des télécommunications et de la radiodiffusion en Bosnie-Herzégovine, a récemment ouvert une enquête à l'encontre d'un radiodiffuseur public, Federal Television (FTV), au sujet d'une éventuelle infraction à l'article 1 (normes et exigences applicables aux programmes) et à l'article 1.2 (bienséance et courtoisie) du Code de déontologie de la radiodiffusion.

FTV est la chaîne de télévision qui réalise le plus fort taux d'audience en Bosnie-Herzégovine, principalement grâce à son magazine politique *60 minutes* traitant depuis plusieurs années tout particulièrement de la cor-

ruption rampante et des liens étroits qui existent entre les milieux politiques et criminels. En l'absence d'un État de droit et d'un pouvoir judiciaire fiable, les journalistes de cette émission ont souvent joué le rôle à la fois d'enquêteurs, de procureurs et de juges. Cette situation a naturellement dénaturé la fonction de journaliste et est en contradiction avec leurs codes de déontologie et d'éthique, y compris les textes internationaux relatifs à la liberté des médias.

La Cour de justice des Communautés européennes a donc jugé, dans le cadre de cette demande de décision pré-judicielle, qu'une mesure prise par un État membre obligeant les opérateurs de télévision à affecter 5 % de leurs recettes d'exploitation au financement anticipé de films cinématographiques et de télévision européens ainsi que 60 % de ces 5 % à des œuvres dont la langue originale est l'une des langues officielles de cet État membre ne constitue pas une infraction au droit communautaire. ■

que Ziggo et UPC. Les consommateurs néerlandais pourront ainsi choisir de recevoir leurs services de radio et de télévision analogiques par l'intermédiaire de ces deux grands câblo-opérateurs ou par l'intermédiaire d'autres opérateurs.

En second lieu, les quatre grands câblo-opérateurs aux Pays-Bas sont désormais tenus de permettre aux autres fournisseurs de signaux de radio et de télévision d'avoir accès à leur réseau de télévision numérique. En ce qui concerne KPN, un ancien câblo-opérateur public, il ne sera pas concerné par cette obligation et les câblo-opérateurs n'auront pas accès à son réseau. Le fait que KPN ne soit pas soumis à cette obligation n'a d'autre objectif que de stimuler les opérateurs à investir dans leur propre réseau.

La procédure devant la Commission a été lancée le 9 janvier 2009. A cette date, l'OPTA a notifié à la Commission son projet de décision relatif aux marchés de gros des services de radiodiffusion aux Pays-Bas. Cette notification est obligatoire, conformément à l'article 7 de la Directive-cadre 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques. Après avoir obtenu l'aval de la Commission, l'autorité de régulation néerlandaise devra examiner avec UPC, Ziggo et les autres opérateurs, les mesures technologiques et administratives à prendre pour permettre à ces opérateurs d'avoir accès aux réseaux de radiodiffusion de Ziggo et UPC. Selon l'OPTA, les consommateurs néerlandais pourront recevoir leurs services de radio et de télévision par l'intermédiaire du câblo-opérateur de leur choix d'ici fin 2009. ■

**Dusan Babic**  
Chercheur et analyste  
en médias, Sarajevo

● Code de déontologie de la radiodiffusion, disponible sur :  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10734>

BS

de « la présomption d'innocence jusqu'à ce la preuve d'une culpabilité soit apportée ». Elle adopte même un principe exactement inverse: celui de « la culpabilité de l'intéressé jusqu'à ce que son innocence soit démontrée ». Pour sa défense, la chaîne revendique le droit inhérent à la liberté de la presse « d'offenser, de choquer et de déranger » des personnalités publiques, censé découler de la Déclaration sur la liberté du discours politique dans les médias et auquel souscrivent l'Union européenne, le Conseil de l'Europe, l'OSCE et les associations de journalistes.

La RAK ne s'était pas exprimée sur ce point jusqu'à ces derniers temps, mais suite aux vives protestations élevées par le grand mufti, chef de la communauté islamique de Bosnie-Herzégovine, au sujet de la manière dont *60 minutes* avait relaté une délicate affaire de pédophilie révélée dans un village musulman isolé du centre de la Bosnie, la RAK avait décidé d'ouvrir une enquête. En effet, *60 minutes* avait accusé un imam de pédophilie envers une fillette de sa *dzemat* (communauté musulmane) avant même que la juridiction compétente ne l'ait déclaré coupable d'agression. La RAK a jugé qu'un tel comportement faisait preuve d'irresponsabilité et d'un manque de professionnalisme. ■

## BE – Le groupe RTL gagne contre le CSA

Dans son arrêt du 15 janvier, le Conseil d'État (juridiction administrative belge) a infirmé la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA, autorité de régulation de l'audiovisuel de la Communauté francophone) du 29 novembre 2006, qui indiquait que « depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, la société TVi S.A. avait retransmis les services de RTL-TVi et de Club-RTL, dont elle est l'éditrice, sans autorisation », ce qui avait valu à TVi une amende de 500 000 EUR.

Cette affaire opposait le CSA à la société CLT-UFA, une société de radiodiffusion luxembourgeoise, et sa filiale belge TVi, une société de radiodiffusion assujettie à la loi belge, qui diffuse les émissions des chaînes RTL-TVi et Club-RTL TV.

Jusqu'en 2005, TVi avait toujours sollicité (et obtenu) une licence du CSA en vue d'exercer ses activités de radiodiffusion en Belgique. Mais, en octobre 2005, TVi avait décidé de ne pas renouveler sa licence au motif qu'elle avait déjà obtenu une licence au Luxembourg. En effet, en 2005, le Gouvernement luxembourgeois avait octroyé à CLT-UFA une licence valable jusqu'à fin de 2010 en vue de la diffusion de ses chaînes « de portée internationale », à savoir RTL-TVi et Club-RTL. À partir de ce moment-là, TVi et CLT-UFA ont invoqué le fait que les activités éditoriales de RTL-TVi et de Club RTL avaient été transférées de TVi à CLT-UFA et que, par conséquent, la licence belge n'était plus nécessaire pour la diffusion de ces chaînes.

Dans son arrêt du 29 novembre 2006, le CSA a rendu une conclusion allant à l'encontre de ces allégations. Selon l'autorité de régulation, les chaînes sont toujours éditées par TVi dans la mesure où les décisions éditoriales ont été prises en Belgique par cette société. Par conséquent, elle a infligé à TVi une amende de 500 000 EUR pour diffusion sans licence. TVi et CLT-UFA se sont tournées vers le Conseil d'État pour protester contre cette décision.

Le Conseil d'État a examiné les dispositions de la Directive « Télévision sans frontières » (TSF, Directive 89/552/CEE), ainsi que le principe communautaire de la libre circulation des services. En vertu des dispositions de la Directive TSF, les diffusions sont soumises au contrôle

d'une autorité désignée en accord avec la règle du « pays d'origine ». La directive apporte le détail des critères permettant d'établir celui-ci : par exemple, si un diffuseur possède son siège social dans un État membre, mais que les décisions éditoriales relatives à la programmation sont prises dans un autre État membre, le siège social sera considéré comme établi dans l'État membre où travaille la majeure partie du personnel impliqué dans l'exercice des activités de radiodiffusion (article 2 de la Directive TSF).

En revanche, le Conseil d'État n'a pas cherché à établir si le CSA avait correctement appliqué les critères de la directive. Il s'est contenté de faire observer que le CSA n'avait pas contesté le fait que RTL-TVi et Club RTL aient été couvertes par une licence luxembourgeoise. Par conséquent, il a estimé que l'autorité de régulation n'était pas habilitée à décider si le Grand Duché du Luxembourg avait outrepassé ses compétences en accordant une licence à un diffuseur non établi sur son territoire national : la décision d'accorder une licence ne pouvait être contestée que par les voies diplomatiques ou juridictionnelles appropriées, mais pas de manière incidente au cours d'une évaluation visant à infliger une amende à un diffuseur qui – dans la mesure où la licence luxembourgeoise était valide – n'avait pas besoin de solliciter une autorisation supplémentaire dans un autre État membre.

De ce fait, selon le Conseil d'État, le CSA n'avait pas à décider qu'« il lui revenait de vérifier si la licence autorisait le fonctionnement des services concernés », ni que « la seule existence d'une licence octroyée par un autre État membre ne suffit pas pour conclure que le supposé défaut de licence au sein de la Communauté française de Belgique est illégal », ni qu'il devait « vérifier si la licence avait été octroyée par l'État membre disposant de la compétence sur l'éditeur des services concernés ». En effet, le CSA avait ainsi nié la validité, ou tout au moins l'effet, vis-à-vis des tierces parties, de la licence octroyée par les autorités luxembourgeoises. Le Conseil d'État a souligné que le CSA avait outrepassé ses pouvoirs ; en effet, dans la mesure où la diffusion a été autorisée par les autorités luxembourgeoises, que cela soit légal ou non, le diffuseur bénéficie du principe de la libre circulation des services au sein de l'Union européenne et aucune autorité d'un autre État membre ne peut assujettir lesdits services à d'autres procédures d'autorisation en vue de leur distribution sur son territoire.

Le conseil d'État a donc invalidé la décision du CSA. ■

● SA TVi et S.A. de droit luxembourgeois CLT-UFA c. CSA (Conseil supérieur de l'audiovisuel), Conseil d'État, section du contentieux administratif, arrêt n°189.503, 15 janvier 2009

FR

## BE – Communauté flamande : Un pas vers la publicité politique à la radio et à la télévision ?

La Commission des médias du Parlement flamand a accepté une importante modification du projet de décret relatif aux médias (voir IRIS 2009-2 : 8). Dans la ligne de l'arrêt rendu par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *TV Vest SA et Rogaland Pensjonistparti c. Norvège* (voir IRIS 2009-3 : 2), la Commission a accepté d'y inclure une disposition autorisant la publicité politique payante à la radio et à la télévision en période pré-électorale (article 47). Mais la viabilité de cette disposition dépend d'une double condition : l'approbation du Parlement flamand rassemblé en session plénière et la modification de la loi fédérale sur les campagnes électorales et les frais de campagne. Si ces deux conditions sont réunies, le changement sera radical par rapport à l'interdiction totale de toute publicité politique à la radio et à la télévision, comme le prévoit l'article 97, paragraphe 3 du décret actuel.

Dans l'arrêt susmentionné, la CEDH a conclu que les arguments qui allaient dans le sens de l'interdiction de la publicité politique en Norvège, tels que la préservation de la qualité du débat politique, du pluralisme, de l'indépendance des diffuseurs par rapport aux partis politiques, mais aussi la possibilité d'empêcher les groupes financiers puissants de tirer un profit de l'accès aux publicités politiques « commerciales » à la télévision, constituaient des raisons pertinentes, mais pas suffisantes pour justifier l'interdiction totale de cette forme de publicité politique. Notamment, la Cour a fait observer, dans son arrêt du 11 décembre 2008, que le Parti des retraités, la requérante dans cette affaire, n'a bénéficié de pratiquement aucune couverture médiatique dans les médias norvégiens, contrairement aux partis politiques plus importants. De ce fait, la publicité payante était le seul moyen pour ce parti de toucher son électorat. Cet arrêt ne signifie pas nécessairement qu'il convienne de revenir sur l'interdiction de la publicité politique, mais elle fait la lumière sur un point : toute interdiction devrait être appliquée avec suffisamment de souplesse ou bien, il conviendrait de prévoir des exceptions pour les petits partis, mouvements politiques ou organisations bénéficiant d'une faible couverture médiatique.

● Les dispositions actuellement acceptées par la Commission des médias du Parlement flamand sont disponibles sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11664>

NL

En l'état actuel de la législation flamande, la publicité politique est interdite à la radio et à la télévision. La loi électorale fédérale prévoit également une interdiction, mais qu'elle limite aux trois mois précédant les élections. Si l'interdiction du décret flamand s'adresse aux sociétés de radiodiffusion de la Communauté flamande, la loi fédérale interdit à tous les partis politiques de Belgique, ainsi qu'à leurs candidats, de financer des diffusions politiques à la radio et à la télévision. De ce fait, dans la situation actuelle, l'interdiction limitée dans le temps de la législation fédérale ne change rien pour les diffuseurs flamands qui eux, ne sont pas autorisés du tout à diffuser des messages publicitaires politiques payants. Néanmoins, la compagnie publique de radiodiffusion de la Communauté flamande (VRT) est tenue d'allouer du temps d'antenne (à la radio et à la télévision), pendant une période de deux mois avant les élections, aux partis politiques représentés au Parlement flamand (articles 29 et 30, paragraphe 6 de l'actuel décret relatif aux médias). La moitié du temps d'antenne est répartie en fonction de la proportionnalité de la représentation des partis politiques au sein du parlement ; l'autre moitié est distribuée à parts égales entre tous les partis. Ce temps d'antenne gratuit vient compenser l'interdiction de la publicité politique payante. Sous l'angle de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, la situation actuelle ne garantit pas l'accès à ce temps d'expression politique pour les petits ou les nouveaux partis n'ayant pas encore réussi à obtenir une représentativité suffisante au Parlement flamand et qui ne bénéficient que d'une couverture médiatique restreinte.

Depuis l'approbation de l'amendement par la Commission des médias, cette garantie relative à la diffusion pré-électorale gratuite à la radio et à la télévision sera abrogée et remplacée par la possibilité pour les diffuseurs de proposer des communications commerciales payantes aux acteurs et aux partis politiques en période pré-électorale. La Commission du Parlement flamand indique que la publicité politique à la radio et à la télévision devrait également devenir possible du fait de la levée de l'interdiction fédérale sur les publicités politiques payantes en période pré-électorale. À la date du 4 mars 2009, aucune proposition n'avait encore été présentée au Parlement fédéral, ce qui signifie que, même si le nouvel article 47 est adopté par le Parlement flamand, les publicités politiques payantes resteront interdites en Belgique, et donc y compris au sein de la Communauté flamande, aux partis politiques et à leurs candidats, pour la période précédant les élections régionales et européennes du 7 juin 2009. ■

## BG – Mise en place de la radiodiffusion télévisuelle numérique

La loi portant modification et complément de la loi relative à la radio et à la télévision a été promulguée le 20 février 2009 et publiée au Journal officiel n°14 (ci-après la « nouvelle loi »). Le nouveau texte fixe les grands principes et les dispositions applicables à la radiodiffusion télévisuelle numérique en Bulgarie.

Selon la nouvelle loi, le Conseil des médias électroniques (CME) est habilité à attribuer les licences de radiodiffusion à des émissions régionales et nationales de radio et de télévision. Il convient que les demandes d'oc-

troi de ces licences soient examinées et appréciées sur la base des critères suivants :

1. le caractère original du contenu et la diversité de la programmation ;
2. la possibilité de créer des productions internes ;
3. le degré d'aptitude à une radiodiffusion en continu et les différentes étapes à suivre ;
4. une expérience avérée en qualité d'opérateur de station de radio et de chaîne de télévision.

L'évaluation sera effectuée par une commission d'experts composée de trois membres du CME et de deux membres de la Commission de régulation des communications (CRC). La commission d'experts proposera au CME l'octroi

ou le refus d'une licence. Le CME décidera d'octroyer ou non cette licence en se fondant sur les critères suivants :

1. la garantie du droit à l'information ;
2. la création de conditions favorables à la diversité des médias ;
3. la préservation de l'identité nationale.

La nouvelle loi ne limite pas le nombre de licences. Le CME est tenu d'octroyer la licence dans un délai de dix jours à compter de sa décision favorable.

Une fois la licence délivrée, les programmes peuvent être radiodiffusés par une société qui s'est vue accorder par le CRC l'autorisation d'utiliser une ressource limitée précise : un spectre de fréquence radioélectrique pour assurer la transmission des communications électroniques grâce aux réseaux numériques terrestres de transmission radiophonique.

La société bénéficiaire du spectre de fréquence radio-

électrique propose au CME le type et le profil des programmes télévisés qui font l'objet de la licence et qu'elle compte radiodiffuser. Mais cette même société ne peut exploiter simultanément une station de radio et une chaîne de télévision.

La législation impose au CME d'octroyer des licences de radiodiffusion numérique terrestre à la Télévision nationale bulgare de service public et aux deux sociétés commerciales qui exercent leur activité sur l'ensemble du territoire, à savoir Balkan News Corporation EAD et Nova Television – First Private Channel EAD, puisqu'elles réunissent les conditions suivantes :

1. s'être déjà vu octroyer une licence pour l'exercice d'activités télévisuelles à l'échelon national sur la base des précédents appels d'offres ;
2. transmettre leurs programmes par l'intermédiaire de réseaux de communications électroniques destinés à la transmission radiophonique analogique terrestre ;
3. assurer grâce à leurs réseaux de communications électroniques l'accès à leurs programmes à 50 % au moins de la population du pays. ■

**Rayna Nikolova**  
Conseil des médias  
électroniques, Sofia

● **Loi portant modification et complément de la loi relative à la radio et à la télévision, promulguée le 20 février 2009 et publiée au Journal officiel n° 14 (ci-après la « nouvelle loi »)**

**BG**

## DE – La taxe cinématographique est anticonstitutionnelle sous sa forme actuelle

Le *Bundesverwaltungsgericht* (tribunal administratif - BVerwG) a établi que la taxe cinématographique prélevée par le *Filmförderungsanstalt* (Centre national de la cinématographie - FFA) auprès des salles de cinéma, de l'industrie vidéo et de la télévision était anticonstitutionnelle sous sa forme actuelle. Il a donc suspendu les procédures de plainte de neuf exploitants de cinéma et saisi la *Bundesverfassungsgericht* (Cour fédérale constitutionnelle - BVerfG).

Le tribunal administratif admet que le principe de la participation des exploitants de cinéma, des sociétés de l'industrie vidéo et des chaînes de télévision au financement des aides au cinéma est justifié, néanmoins il

constate que le règlement actuellement en vigueur ne respecte pas le principe d'équité des taxes qui découle de l'article 3, paragraphe 1 de la *Grundgesetz* (loi fondamentale - GG). En vertu des articles 66 et suivants de la *Filmfördergesetz* (loi d'aide à la production cinématographique allemande - FFG), les exploitants de cinéma et l'industrie vidéo doivent verser une taxe dont le montant est indexé sur leur chiffre d'affaires, alors que les sociétés de télévision sont autorisées à négocier librement le montant de leur participation (article 67 de la FFG). Or, pour garantir l'équité des taxes, il serait nécessaire que les chaînes de télévision soient assujetties par le législateur à une contribution obligatoire dont le montant soit également fixé par la loi. En admettant que la participation des chaînes de télévision reste contractuelle, la loi doit néanmoins définir les critères servant à fixer le montant de cette participation, ce qui n'est pas le cas actuellement. La BVerfG doit donc statuer sur le caractère constitutionnel du prélèvement de la taxe cinématographique. ■

**Jacqueline Krohn**  
Institut du droit européen  
des médias (EMR),  
Sarrebruck / Bruxelles

● **Communiqué de presse du BVerwG du 26 février 2009, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11638>**

**DE**

## ES – Droit au respect de la vie privée et droit à l'information

Le droit au respect de la vie privée (article 18(1)) et le droit à l'information (article 20(1)(d)) sont considérés comme des droits fondamentaux par la Constitution espagnole. Or chacun de ces droits constitue pour l'autre une limitation et des conflits peuvent survenir lorsque l'une des parties se réclame du premier et l'autre du second. Dans ce cas, il incombe aux tribunaux de trouver le juste équilibre entre les deux droits.

La loi espagnole n° 1/1982 du 5 mai 1982 relative à la protection de la notoriété, de la vie privée et familiale et de l'image (*Ley Orgánica 1/1982 de 5 de mayo, de Protección Civil del Derecho al Honor, a la Intimidación Personal y Familiar y a la Propia Imagen*) développe la notion de droit à la protection de la vie privée. Elle considère certains types de conduites comme des violations de ce droit (article 7) ; c'est notamment le cas des caméras ou des

dispositifs d'enregistrement cachés et installés dans le but d'enregistrer ou de reproduire des instants privés de la vie des personnes.

D'autre part, le droit à la liberté d'information se trouve limité par le droit au respect de la vie privée, comme le précise l'article 20(4) de la Constitution espagnole.

Les problèmes surviennent lorsqu'il s'agit de déterminer lequel de ces deux droits fondamentaux doit prendre le pas sur l'autre en présence d'un conflit. En effet, il n'existe pas de disposition légale spécifique à cet effet. On fait donc appel aux juges pour analyser les affaires au cas par cas.

À cet égard, la Cour suprême espagnole a établi que la diffusion télévisuelle d'images capturées par des caméras ou des dispositifs d'enregistrement cachés, en l'absence du consentement de la personne concernée, devait être considérée comme une interférence illégale et non justifiée par l'exercice du droit à communiquer librement des informations.

Laura Marcos  
& Enric Enrich  
Cabinet d'avocats Enrich,  
Barcelone

● Décision de la Cour suprême du 18 décembre 2008

ES

## ES – Le gouvernement adopte un nouveau décret-loi relatif à la télévision

La section civile de la Cour suprême est arrivée à cette conclusion dans une affaire jugée en appel : en 2000, une femme pratiquant la naturopathie avait été enregistrée, à son insu, par un journaliste qui s'était fait passer pour un patient. Les images avaient ensuite été diffusées en Espagne dans le cadre d'une émission de télévision.

L'arrêt a infirmé la jurisprudence existante ; en effet, les tribunaux ordinaires avaient considéré que ces procédés entraient dans le cadre d'une enquête et ne les avaient pas qualifiés d'interférences illégales. La Cour

suprême provinciale de Valence (*Audiencia Provincial de Valencia*) avait déterminé que le procédé relevait de ce qu'il est convenu d'appeler du journalisme d'investigation, ajoutant que cela valait « tant que les enregistrements ne rapportaient pas des conversations privées entre personnes tierces ». En outre, la Cour n'avait pas considéré ces procédés comme répréhensibles car il n'y avait pas de doute sur le caractère informatif des enregistrements.

Malgré ces arrêts antérieurs, la Cour suprême espagnole a décidé, le 18 décembre 2008, que ces interférences n'étaient pas justifiées par l'exercice du droit à la liberté d'expression. La jurisprudence espagnole s'en est trouvée modifiée. ■

Le 23 février 2009, le Gouvernement espagnol a adopté un nouveau décret-loi dont les dispositions portent sur la mise en place de la télévision numérique terrestre (TNT) et sur les restrictions posées à la propriété des médias.

En Espagne, les lois sont généralement adoptées par le parlement mais, en cas d'urgence, elles peuvent également être adoptées par le gouvernement au moyen d'un « décret-loi ». Ainsi, le gouvernement a estimé que dans le contexte de crise économique actuel et avec l'arrêt de la télévision analogique, il était nécessaire de prendre des mesures d'urgence pour modifier les restrictions posées à la propriété des médias afin de permettre aux radiodiffuseurs nationaux de s'adapter pour faire face à la réduction des recettes publicitaires et aux dépenses engendrées par le passage de la télévision analogique à la télévision numérique.

En ce qui concerne l'arrêt de la télévision analogique, il est important de garder à l'esprit qu'en Espagne, la radiodiffusion analogique terrestre est encore considérée comme un service public qui peut être géré et fourni directement par l'État (radiodiffuseurs publics) ou géré indirectement par des sociétés privées qui bénéficient d'une concession de radiodiffusion.

Ces concessionnaires privés ont l'obligation de couvrir au moins 96 % de la population tandis que RTVE, le radiodiffuseur national public, est tenu de couvrir au moins 98 % de la population. Cela signifie qu'après le passage au numérique, une petite partie de la population, située dans certaines zones rurales, n'aura plus accès aux services de télévision terrestre en mode analogique.

Pour éviter que cela ne se produise, le nouveau décret-loi établit que les télédiffuseurs nationaux devront, dans un délai de trois mois, trouver un accord pour que leurs programmes de télévision numérique terrestre (TNT) gratuits soient disponibles simultanément par transmission satellitaire, en passant par une plate-

forme satellite au moins. L'accès à ces programmes via satellite sera réservé exclusivement aux zones qui ne seront pas couvertes par la télévision numérique terrestre après l'arrêt de la télévision analogique. Les utilisateurs dans ces zones-là n'auront ni à payer de redevance, ni à louer de décodeur.

Ce système pourrait également être utilisé par les concessionnaires de télévision terrestre locale ou régionale à condition d'avoir la garantie que leurs programmes ne pourront être reçus que par les utilisateurs résidant dans les zones correspondant aux concessions octroyées à ces radiodiffuseurs.

Toutes ces dispositions seront fixées ultérieurement par un décret.

En ce qui concerne la concentration des médias, le gouvernement a décidé de modifier les restrictions posées à la propriété des médias qui empêchaient une entreprise de détenir plus de 5 % de parts dans le capital de plus d'un concessionnaire de télévision nationale terrestre. Désormais, conformément aux nouvelles modifications, le nombre de parts qu'une entreprise pourra acquérir dans le capital de plus d'un concessionnaire de télévision nationale terrestre ne sera limité que si, au cours des 12 mois précédant l'acquisition, la part d'audience moyenne de toutes les chaînes concernées par cette acquisition dépasse 27 %. Si le seuil des 27 % de parts d'audience est atteint après l'acquisition, cette limite ne sera pas applicable.

Mais les radiodiffuseurs sont tout de même soumis à deux restrictions. Une entreprise ne peut détenir des droits de vote ou une participation conséquente dans le capital de plus d'un concessionnaire de télévision nationale terrestre :

a) Si cette entreprise contrôle un spectre dont la capacité est équivalente à deux multiplexes nationaux TNT ou, pour chaque région, plus d'un multiplexe régional TNT.

b) Si cela implique que le nombre de concessionnaires est inférieur à trois, ce qui irait à l'encontre du pluralisme des médias.

Le décret-loi établit également que les radiodiffuseurs nationaux de service public ne pourront pas contrôler plus de 25 % des ressources du spectre disponibles pour la télévision numérique terrestre et les radiodiffuseurs publics régionaux ou locaux ne pourront pas contrôler plus de 50 % des ressources du spectre disponibles pour la télévision numérique terrestre dans les zones correspondantes. ■

Alberto Perez  
Entidad pública  
empresarial RED.ES

● *Real Decreto Ley 1/2009, de 23 de febrero, de medidas urgentes en materia de telecomunicaciones, Boletín Oficial del Estado, n. 47, de 24 de febrero de 2.009, pp. 19.015 y ss. (Décret-loi 1/2009, du 23 février 2009 relatif aux mesures d'urgence pour le secteur des télécommunications, Journal officiel n°47, 24 février 2009, p. 19,015 ff.), disponible sur :*  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11676>

ES



## FR – L'offre Orange Foot constitutive de vente subordonnée et concurrence déloyale

Orange (filiale de France Télécom) vient d'être condamnée par le tribunal de commerce de Paris à suspendre son exclusivité pour la retransmission de certains matchs de football sur sa chaîne Orange Sport.

Après avoir acquis, pour 203 millions EUR, l'exclusivité d'une partie des droits de retransmission de la ligue 1 de football pour la période 2008-2012 (dont un premium, le match du samedi soir en direct), Orange avait lancé en août dernier sa chaîne Orange Foot, (rebaptisée Orange Sports en janvier). L'offre de la chaîne, constituée de services linéaires, non linéaires et interactifs, est proposée en option payante dans le bouquet TV d'Orange pour 6 EUR par mois. Celle-ci est uniquement accessible via un abonnement à l'offre triple play de l'opérateur, comprenant le téléphone fixe, l'Internet haut débit et le bouquet basique télévisuel. Free et Neuf Cegetel (SFR), les deux principaux concurrents d'Orange, l'ont assignée devant le tribunal de commerce, estimant que l'offre proposée constitue une vente subordonnée prohibée par l'article L. 122-1 du Code de la consommation. Ce texte interdit « de subordonner la vente d'un produit à l'achat d'une quantité imposée ou à l'achat concomitant d'un autre produit ou d'un autre service ainsi que de subordonner la prestation d'un service à celle d'un autre service ou à l'achat d'un produit ». Or, précisément, les demandeurs se plaignaient de l'obligation pour le client qui souhaite bénéficier de l'offre Orange Foot de souscrire un abonnement haut débit Internet Orange. Celui-ci ne peut donc avoir accès à Orange foot sans cet abonnement et s'il dispose d'un abonnement à un autre FAI, il est obligé de le résilier dans la mesure où une ligne téléphonique ne peut acheminer plus d'une transmission ADSL.

Amélie Blocman  
Légipresse

● Tribunal de commerce de Paris, 23 février 2009, *Free et Neuf Cegetel c/ France Télécom et Orange Sports*

FR

Le tribunal, dans un premier temps, va déterminer si les deux éléments qui composent l'offre d'Orange Foot peuvent être acquis séparément sur le marché. Pour France Télécom, cette offre est constituée d'un ensemble indissociable de services de télévision classiques et de services non linéaires et interactifs nécessitant un accès Internet haut débit, et donc indissociable d'un abonnement Orange. Or, le tribunal relève que dans les zones non éligibles à l'ADSL, le consommateur accède par satellite à la totalité des services de télévision (dont les matchs de football) sans les services interactifs. D'ailleurs, l'offre Orange Foot est diffusée dans ces zones par satellite et non exclusivement par Internet haut débit. Le tribunal en conclut que l'offre d'Orange Foot et l'abonnement d'accès à Internet haut débit Orange sont deux produits distincts et qu'ils ne constituent pas des produits complémentaires au sens de l'article L. 122-1 du Code de la consommation. L'offre d'Orange foot, en ce qu'elle conditionne l'abonnement à la chaîne Orange Foot à un abonnement Internet Orange constitue donc une vente subordonnée. Plus encore, celle-ci est déclarée constitutive de concurrence déloyale car elle permet à France Télécom d'acquérir une clientèle qu'elle détourne de ses concurrents. L'opérateur se voit enjoindre de cesser de subordonner l'abonnement à Orange Foot à la souscription d'un abonnement Internet haut débit Orange, sous astreinte de 50 000 EUR par jour de retard. Insuffisamment éclairé pour se prononcer sur le quantum du préjudice résultant de la concurrence déloyale, le tribunal nomme un expert pour lui donner les éléments nécessaires pour ce faire.

Cette condamnation est un nouveau coup dur pour Orange qui a perdu il y a quelques mois en justice le droit d'être le seul opérateur mobile à distribuer l'iPhone en France. Par ailleurs, l'Autorité de la concurrence a été saisie le mois dernier, tant par le gouvernement que par Canal + et SFR, de la question des offres exclusives de contenus (sport et cinéma) par les FAI, et les chaînes de télévision d'Orange tout particulièrement. Le match n'est donc pas terminé... ■

## FR – La réponse du CSA à la consultation de la Commission sur la révision des aides d'État aux radiodiffuseurs publics

Le CSA vient de rendre publique sa réponse à la consultation lancée, en novembre 2008, par la Commission européenne sur son projet de communication révisée concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'État. L'évolution du marché audiovisuel et son environnement juridique a rendu en effet nécessaire une mise à jour de la communication de 2001 relative aux règles de financement par l'État des services publics de radiodiffusion. Selon la Commission, les principaux éléments de discussion concernent la marge de manœuvre accrue laissée aux organismes publics de radiodiffusion pour relever les défis du nouvel environnement des médias, les principes qui sous-tendent la définition de la mission de

service public par les États membres, ainsi que la surveillance des activités de service public au niveau national.

Tout d'abord, le CSA reconnaît l'utilité d'une mise à jour de la Communication de 2001 qui constitue pour lui un cadre efficace d'appréciation de la compatibilité des régimes de financement des services publics audiovisuels, mais dont les principes doivent être consolidés et étendus aux nouveaux services et réseaux de communication. Soulignant l'importance du Protocole d'Amsterdam, qui assure que l'organisation et le financement des services publics audiovisuels sont du seul ressort des États membres, le CSA estime que certaines dispositions du projet de communication ne sauraient être adoptées en l'état sans remettre en cause ces principes. Il s'agit, d'une part, des limitations portant sur les contenus et la nature même des services pouvant être proposés par les orga-

nismes publics et, d'autre part, des mesures qui détaillent excessivement les procédures à mettre en œuvre au niveau national. Ainsi, prônant le principe de liberté éditoriale, le Conseil réaffirme qu'aucun genre de programmes ne devrait par nature lui être interdit. C'est la manière de traiter les thèmes, par sa qualité, qui doit être la caractéristique du service public. Aussi, considère-t-il que les organismes publics doivent pouvoir acquérir et proposer des contenus particulièrement attractifs pour le public (de type « premium »). Dès lors, l'interdiction ou la restriction par principe, contenue dans le projet de révision, de la diffusion de programmes présentant un intérêt particulier pour le public, tels que les grands programmes sportifs fédérateurs, n'est pas compatible, estime le CSA, avec les objectifs du service public.

Amélie Blocman  
*Légipresse*

● Réponse du Conseil supérieur de l'audiovisuel à la consultation de la Commission européenne sur la révision de la communication de la Commission concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'État (2001/C 320/04), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11636>

FR

## FR – Canal+ et i-Télé mises en demeure de respecter l'honnêteté de l'information

Après France 2 qui avait diffusé de fausses images d'actualité dans un reportage consacré au conflit israélo-palestinien en janvier dernier, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a décidé, le 24 février 2009, de mettre les chaînes Canal+ et i-Télé en demeure de respecter leur obligation d'honnêteté de l'information inscrite à l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 et précisée dans leur convention. En effet, ces deux chaînes, qui appartiennent au même groupe, avaient diffusé dans leurs journaux d'information du 17 février 2009 un reportage sur les manifestations en Guadeloupe qui comportait les

Amélie Blocman  
*Légipresse*

● Communiqué de presse du CSA, 26 février 2009, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11631>

FR

## FR – La réforme de l'audiovisuel adoptée et promulguée

La loi « relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision » ainsi que la loi organique relative à la nomination des présidents des sociétés publiques de l'audiovisuel ont été publiées au Journal officiel le 7 mars dernier. Le Conseil constitutionnel, saisi par des parlementaires de l'opposition, avait validé quelques jours plus tôt l'ensemble des mesures phares de la réforme, à savoir : la suppression de la publicité sur les chaînes publiques, son financement et, enfin, la nomination, très controversée, des présidents des sociétés de l'audiovisuel public (France Télévisions, Radio France et la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France) en Conseil des ministres par le président de la République. Le Conseil constitu-

tionnel a jugé ces nominations conformes à la Constitution, dès lors qu'elles sont soumises à la procédure d'avis et de droit de veto éventuel des commissions parlementaires et ne peuvent intervenir qu'avec l'avis conforme du CSA. En revanche, la disposition prévoyant le droit de veto du Parlement pour leur révocation a été annulée, l'avis du Parlement devenant donc simplement consultatif.

En outre, le Conseil appelle l'attention de la Commission sur les limitations financières envisagées par le projet qui pourraient, selon lui, s'opposer à une gestion efficace et flexible des groupes publics. De plus, l'évolution des structures de marché ainsi que les incertitudes quant aux modèles économiques peuvent justifier, du moins temporairement, le caractère payant ou exclusif de certains services innovants. Car la présence de l'offre du service public sur les nouvelles plateformes est déterminante pour son avenir.

En conclusion, le Conseil souligne son profond attachement au respect du principe de subsidiarité et de la liberté de choix des États membres concernant les modalités de financement du service public de l'audiovisuel. Celui-ci doit donc conserver les moyens d'être attractif pour l'ensemble du public, grâce à des programmes de qualité, disponibles sur tous les supports. Sur la base des observations reçues en réponse à la consultation, la Commission pourrait adopter une communication modernisée sur la radiodiffusion d'ici l'été. ■

images d'une intervention des forces armées contre des manifestants à Madagascar. « Aucune indication n'ayant été donnée à l'écran sur la teneur de ces images, qui n'avaient pas de rapport avec le sujet traité, leur diffusion était de nature à créer la confusion dans l'esprit des téléspectateurs », estime l'autorité de régulation de l'audiovisuel.

La direction du groupe Canal+ a indiqué que « le sujet a été corrigé instantanément après sa première diffusion (à 13 h 06 sur i-Télé) et que dès l'édition de 13 h 15 une nouvelle version était à l'antenne ». Et des excuses ont été présentées, « pour cette erreur malencontreuse qui a conduit à l'utilisation de 20 secondes d'images de Madagascar sur un sujet consacré à la Guadeloupe ». Rappelons que la mise en demeure précède la sanction financière que les sages peuvent infliger en cas de récidive. ■

tion à l'audiovisuel public », actuellement de 116 EUR, soit indexée sur l'inflation et portée à 118 EUR en 2009 puis à 120 EUR au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Outre la question du financement du service public de l'audiovisuel, l'un des éléments principaux du texte est la transformation du groupe France Télévisions (TV) en une société unique de programmes, dont le cahier des charges détaillera l'identité et les caractéristiques des lignes éditoriales des différentes chaînes. La gouvernance des sociétés de l'audiovisuel public est réformée par la signature d'un contrat d'objectifs et de moyens qui correspondra à la durée du mandat du président et qui sera transmis au CSA préalablement à sa signature.

Autre volet important du texte, son titre III (articles 36 à 70), consacré à la transposition en droit français de la Directive Service des médias audiovisuels. Le CSA,

**Amélie Blocman**  
*Légipresse*

● **Loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision, JORF n°0056 du 7 mars 2009 page 4321. Disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11632>**

● **Loi organique n° 2009-257 du 5 mars 2009 relative à la nomination des présidents des sociétés France Télévisions et Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France, JORF n°0056 du 7 mars 2009 page 4321. Disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11633>**

● **Décision n° 2009-576 DC du 3 mars 2009, JORF n°0056 du 7 mars 2009 page 4336. Disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11634>**

● **Décision n° 2009-577 DC du 3 mars 2009, JORF n°0056 du 7 mars 2009 page 4336. Disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11635>**

**FR**

## **GB – Une juridiction décide de la procédure à suivre pour déterminer si la BBC est soumise à la loi relative à la liberté d'information**

La Chambre des Lords, la plus haute juridiction britannique, a défini la procédure à suivre pour déterminer si une information détenue par la BBC pouvait être obtenue au titre de la loi relative à la liberté d'information de 2000. Cette dernière, entrée en vigueur en janvier 2005, oblige une entreprise publique, lorsqu'une demande d'information lui est adressée, à confirmer si elle détient l'information en question et, si tel est le cas, à la communiquer à l'auteur de la demande. Ce droit souffre d'un grand nombre d'exceptions ; les décisions peuvent être appliquées par le commissaire à l'information, puis faire l'objet d'un recours devant le tribunal de l'information ; tous deux disposent de compétences étendues pour décider si l'information fait l'objet d'une exception et s'il convient ou non de la divulguer. La décision du tribunal de l'information peut faire l'objet d'un recours devant les tribunaux, mais celui-ci n'est possible que sur des points de droit.

La BBC et les autres radiodiffuseurs de service public figurent dans la liste des entreprises publiques qui relèvent de la loi ; ils ne bénéficient cependant de la qualité d'entreprises publiques qu'« au titre des informations détenues à des fins autres que journalistiques, artistiques ou littéraires ». En l'espèce, une demande d'information avait été formulée au sujet d'un rapport interne com-

dont les compétences sont ainsi étendues à l'Internet, assurera désormais la régulation des services de médias audiovisuels à la demande (essentiellement TV de rattrapage ou « catch up TV », et vidéo à la demande). La loi prévoit un cadre juridique unique pour les services linéaires et les services à la demande, avec néanmoins des règles spécifiques, fixées ultérieurement par décret, pour les services audiovisuels à la demande, ce qui permettra plus de souplesse dans les obligations qui leur seront imposées. La loi impose toutefois que la mise en valeur des œuvres audiovisuelles et cinématographiques européennes et d'expression originale française y soit effective (article 55). La loi laisse au CSA le soin de fixer les conditions de recours au placement de produits, tout en précisant les exigences à respecter en la matière (article 40). Elle autorise par ailleurs pour les chaînes privées la mise en place d'une deuxième coupure publicitaire au sein des films, téléfilms et magazines correspondant aux critères d'œuvres audiovisuelles. Dans le cadre de la transposition de la Directive SMAV, la loi prévoit également des dispositions relatives à l'accessibilité des programmes aux aveugles ou malvoyants, ainsi qu'une meilleure garantie du droit à l'information pour les événements de toute nature qui présentent un grand intérêt pour le public.

Pour Christine Albanel, ministre de la Culture, c'est « l'ensemble du paysage audiovisuel qui sera redynamisé, avec un service public libre de remplir ses missions et des chaînes privées moins corsetées ». ■

mandé par la BBC sur son traitement de l'information au Moyen-Orient ; la société avait refusé d'y donner suite en estimant qu'elle détenait ce rapport à des fins journalistiques. L'auteur de la demande a saisi le commissaire à l'information, lequel s'est rangé à l'avis de la BBC, mais cette décision a été infirmée par le tribunal de l'information. La Haute cour et la cour d'appel ont cependant estimé que le commissaire et le tribunal n'avaient pas la compétence pour statuer sur cette affaire, dans la mesure où le fait de déterminer si une instance était une entreprise publique ne relevait pas du champ d'application des droits de recours ; cette question pouvait uniquement être tranchée devant les tribunaux dans le cadre d'un recours en révision. Les tribunaux ne disposeraient de ce fait que d'un pouvoir limité d'infirmier le jugement, par exemple, s'il s'avérait illégal ou déraisonnable.

A la majorité des deux-tiers, la Chambre des Lords a déclaré que le commissaire à l'information disposait des compétences nécessaires pour déterminer si la loi était applicable à l'information détenue par la BBC et que sa décision était susceptible de recours devant le tribunal de l'information. La majorité d'entre eux, à savoir Lord Phillips, Lord Hope et Lord Neuberger, a estimé que la demande avait été adressée à la BBC en sa qualité d'entreprise publique, mais que l'information en elle-même pouvait être tenue en marge des droits prévus par la loi, à condition qu'elle soit détenue à des fins journalis-

**Tony Prosser**  
Faculté de droit,  
Université de Bristol

tiques. Il était préférable que toute contestation de cette décision soit tranchée par une instance spécialisée en la matière et non par les juridictions ordinaires. Une minorité de juges, à savoir Lord Hoffman et la Baronne Hale, a déclaré ne reconnaître en aucune manière à la BBC la qualité d'entreprise publique pour l'information détenue à des fins journalistiques et que la justice était plus compétente que le tribunal de l'information pour statuer

● *Sugar v. British Broadcasting Corporation (Sugar c. British Broadcasting Corporation - BBC) [2009] UKHL 9, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11653>*

EN

## GB – Projet de vidéo à la demande déclaré « anticoncurrentiel »

Les chaînes de télévision BBC Worldwide (BBCW), ITV plc et Channel 4 Television Corporation (UKVOD) se sont associées pour proposer en ligne des contenus vidéo à la demande. Ce projet commun, intitulé projet « Kangaroo », était destiné à proposer des contenus télévisuels essentiellement britanniques.

Le 30 juin 2008, au titre de l'article 33(1) de la loi relative aux entreprises de 2002, l'Office of Fair Trading (Direction générale de la concurrence – OFT) a notifié à la Commission de la concurrence aux fins d'examen et de rapport l'association (ou joint venture) prévue. L'article 33(1) dispose que l'OFT peut faire état des fusions effectuées ou proposées qui représentent ou dépassent 25 % des parts de marché de l'offre au Royaume-Uni (ou une

**David Goldberg**  
deeJgee Research/  
Consultancy

● *Commission de la concurrence, Anticipated Joint Venture between BBC Worldwide Limited, Channel Four Television Corporation and ITV PLC: Final report (Joint-venture prévue entre BBC Worldwide Limited, Channel Four Television Corporation et ITV PLC : rapport définitif), 4 février 2009, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11655>*

● *Commission de la concurrence, "Project Kangaroo - Provisional Findings", (Project Kangaroo - conclusions provisoires), 2 décembre 2008, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11656>*

EN

## GB – Le BBC Trust confirme la décision de ne pas radiodiffuser un appel lancé au sujet de la crise à Gaza

Le BBC Trust a décidé de ne pas annuler la décision prise par le directeur général de la société de ne pas radiodiffuser un appel du Comité d'urgences humanitaires (composé de treize grandes organisations humanitaires britanniques) qui cherchait à récolter des fonds destinés à des opérations humanitaires dans la bande de Gaza. Cet appel avait été diffusé par d'autres radiodiffuseurs de service public (à l'exception de Sky).

Selon le directeur général, le conflit israélo-palestinien suscite de profondes dissensions et les souffrances

en droit sur le sens à donner au terme « entreprise publique ».

Cette décision portait uniquement sur la procédure de contestation de la reconnaissance ou non à la BBC, au vu des circonstances, de la qualité d'entreprise publique. Le tribunal administratif est à présent saisi de l'affaire, dans le cadre d'un recours déposé contre la décision rendue par le tribunal de l'information, afin de statuer sur la question de savoir si le rapport en question constitue effectivement une information détenue à des fins journalistiques. ■

part substantielle de celle-ci) ou dont le chiffre d'affaires au Royaume-Uni associé à celui de l'entreprise acquise est supérieur à 70 millions GBP.

La Commission de la concurrence a relevé que les participants à ce projet « contrôlaient la plus grande partie du contenu ». En décembre 2008, elle a publié ses conclusions provisoires en indiquant les solutions permettant d'éviter toute « diminution substantielle de la concurrence » sur le marché concerné. Les solutions proposées sont notamment les suivantes : contrôler les modalités de la mise à disposition des contenus aux fournisseurs de contenus, apporter les modifications pertinentes aux conditions définies par la joint-venture et ôter à cette dernière la possibilité de se soustraire aux dispositions prises « tout en adoptant des mesures pour empêcher l'échange d'informations commercialement sensibles ».

Dans sa décision du 4 février 2009, relative aux caractéristiques du projet en matière de concurrence, la Commission de la concurrence a déclaré que « Après un examen détaillé et minutieux, nous avons conclu que cette joint-venture représenterait une trop grande menace pour la concurrence dans ce marché en pleine expansion et qu'il convenait d'y mettre un terme ». ■

endurées par la population civile jouent un rôle central dans les revendications politiques des deux camps devant l'opinion publique mondiale. De ce fait, il est impossible de distinguer les raisons politiques de leurs conséquences humanitaires. Pour le directeur général, l'appel, de par sa nature même, aurait uniquement révélé un des aspects du conflit et sa radiodiffusion aurait signifié le soutien marqué de la BBC en sa faveur. Cette situation risquait de compromettre l'impartialité de la BBC comme l'exige son accord passé avec le secrétaire d'État.

Le refus de la radiodiffusion de l'appel a été particulièrement controversé et la BBC a reçu plus de

**Tony Prosser**  
Faculté de droit,  
Université de Bristol

● **Summary Decision by the BBC Trust Regarding the DEC Gaza Appeal (Décision récapitulative prise par le BBC Trust au sujet de l'appel lancé par la Comité d'urgences humanitaires à propos de Gaza), 19 février 2009, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11654>

EN

40 000 plaintes. Le BBC Trust a cependant conclu que son rôle n'était pas de chercher à anticiper les décisions prises par le directeur général et que ce dernier avait constamment agité avec raison et professionnalisme au vu de l'importance que représente la préservation de l'impartialité de la BBC. Le refus de diffuser l'appel

présentait un caractère raisonnable au vu des choix qui s'offraient à lui et pour lesquelles il avait pris conseil afin de se prononcer de manière appropriée sur cette question.

Compte tenu de la préoccupation du public sur ce point, le BBC Trust a demandé au directeur général de tirer tous les enseignements plus généraux de cet épisode en s'entretenant avec le Comité et de déterminer si l'accord passé entre la BBC et le Comité était toujours adapté à la situation actuelle. ■

## HR – Règlement relatif au passage à la radiodiffusion numérique

Le règlement relatif au passage de la radiodiffusion analogique au numérique des programmes de radio et de télévision et à l'octroi de licences d'accès aux multiplexes de télévision numérique terrestre a été adopté en application de l'article 96, alinéa 4 et de l'article 125, alinéa 3 de la loi relative aux communications électroniques.

Il précise que les radiodiffuseurs sont autorisés, au cours de la période de transition (qui prendra fin le 31 décembre 2010, voir IRIS 2008-9 : 14), à diffuser simultanément des programmes télévisés en analogique et des programmes télévisés et radiophoniques en numérique, sous réserve que les conditions techniques le permettent. A l'issue de la période de transition, la radiodiffusion terrestre des programmes de radio et télévision se fera exclusivement en numérique. Pour cela, la transmission des programmes télévisés qui utilisent la technologie analogique sera progressivement arrêtée et les conditions d'utilisation du dividende numérique seront assurées.

La capacité totale de transmission d'un multiplexe peut être subdivisée pour permettre la diffusion de plusieurs stations de radio ou chaînes de télévision distinctes, ainsi que d'autres données numériques. Le nombre de stations de radio et de chaînes de télévision, ainsi que le nombre et le type des autres services transmis au sein d'un multiplexe sont fixés par l'Office croate des postes et communications électroniques. Il veillera tout au long du processus du passage au numérique à réserver au sein des multiplexes de télévision numérique terrestre la capacité nécessaire aux actuels radiodiffuseurs télévisuels qui transmettaient déjà leurs programmes en analogique.

**Nives Zvonarić**  
Agencija za  
elektroničke medije,  
Novo Cice

● **Règlement relatif au passage de la radiodiffusion analogique au numérique des programmes de radio et de télévision et à l'octroi de licences d'accès aux multiplexes de télévision numérique terrestre, Journal officiel n° 148/08, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9658>

● **Loi relative aux communications électroniques, Journal officiel n° 73/08, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9658>

● **Décision relative au lancement du passage au numérique et à l'abandon de la radiodiffusion analogique des programmes de télévision en République de Croatie, Journal officiel n° 73/08, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9658>

HR

Les conditions de l'abandon de l'analogique devront se conformer au plan régional pertinent du passage au numérique.

Un opérateur de réseau assurera la couverture d'un signal télévisuel numérique sur la base d'une licence d'utilisation du spectre radioélectrique affecté à la radiodiffusion numérique. Cette couverture sera jugée conforme si les conditions suivantes sont réunies :

- le signal télévisuel numérique de radiodiffusion de service public devra couvrir 95 % de la population croate et être accessible par les réseaux terrestres, satellitaires ou câblés à toute personne s'acquittant de la redevance audiovisuelle ;
- la population couverte par le signal télévisuel numérique des radiodiffuseurs télévisuels actuels ne devra pas être inférieure à celle de la télévision analogique.

Le socle d'utilisateurs de la télévision numérique doit être considéré comme établi dans toutes les régions où le processus de transition est appliqué sous réserve de la réunion des conditions suivantes :

- le public a été suffisamment informé des mesures à prendre avant que le signal télévisuel numérique puisse être reçu,
- le public a été suffisamment informé des dates importantes du début de la radiodiffusion de la télévision numérique terrestre et de l'arrêt de la télévision analogique.

Lorsque les conditions de transition des programmes de télévision sont réunies, les radiodiffuseurs télévisuels existants ont l'obligation de soumettre sans délai à l'Office les licences de transmission de programmes octroyées avant l'entrée en vigueur de la loi relative aux communications électroniques, afin qu'elles puissent être annulées.

Un fabricant, son représentant autorisé ou un détaillant qui assure la distribution de décodeurs numériques sur le marché croate, a l'obligation de mentionner de façon claire et transparente les caractéristiques techniques du décodeur en les faisant figurer sur l'appareil lui-même, l'emballage ou dans le manuel d'utilisation, conformément à l'Ordonnance sur les caractéristiques techniques des décodeurs numériques publiée par l'agence. Celles-ci doivent notamment comporter les informations relatives aux types de services accessibles, à la bande de fréquence, à la manière dont le signal est reçu, ainsi qu'à l'encodage du signal et aux normes de compression. ■

## HU – Rejet par l'Autorité de régulation de la proposition de diminution de la redevance de radiodiffusion acquittée par les radiodiffuseurs nationaux de télévision

Le 11 février 2009, l'Országos Rádió és Televízió Testület (Commission nationale de la radio et de la télévision – ORTT) a décidé de rejeter la proposition de réduction du montant de la redevance de radiodiffusion de MTM-SBS et M-RTL, les opérateurs des deux chaînes nationales de télévision terrestre.

Conformément aux dispositions de la loi relative à la radiodiffusion radiophonique et télévisuelle de 1996 (loi relative à la radiodiffusion), les radiodiffuseurs ont l'obligation de s'acquitter d'une redevance de radiodiffusion annuelle. S'agissant des radiodiffuseurs terrestres, le montant de cette redevance est précisé dans le contrat de radiodiffusion passé entre le radiodiffuseur concerné et l'ORTT. MTM-SBS et M-RTL avaient signé leurs contrats de radiodiffusion avec l'ORTT en 1997. Ils avaient sollicité avec succès en 2005 la prorogation de leurs contrats jusqu'en 2012.

Cette décision rendue par l'autorité de régulation a été largement critiquée par les professionnels des médias et les pouvoirs publics. Ces critiques reposaient sur le fait que

Mark Lengyel  
Avocat

● **Décision du conseil de la concurrence Vj-7/2007/42, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9658>

HU

## IE – Publicité à caractère religieux

En décembre 2008, une proposition de publicité radiophonique en faveur de Veritas a été rejetée par la Broadcasting Commission of Ireland (Commission irlandaise de la radiodiffusion – BCI). Veritas est un éditeur et un détaillant de produits à caractère religieux entièrement détenu par le groupe irlandais des évêques catholiques. La publicité en faveur des produits disponibles dans les boutiques de Veritas et sur leur site Web devait être radiodiffusée pendant la période de Noël sur RTÉ, le radiodiffuseur national de service public. La BCI a estimé que cette publicité n'était pas conforme à la législation et à la réglementation en matière de publicité à des fins religieuses, en particulier au regard de l'article 65 de la loi relative à la radiodiffusion de 2001 et de l'article 9 du Code général de la publicité de la BCI (voir IRIS 2008-5 : 13, IRIS 2004-8 : 11, IRIS 2004-3 : 10, IRIS 2003-2 : 11 et IRIS 2001-7 : 9). En prenant cette décision, la BCI a également tenu compte de la décision prise en septembre 2008 par la Commission des plaintes relatives à la radiodiffusion, qui avait confirmé une plainte déposée à l'encontre d'une

Marie McGonagle  
et Tracy Murphy  
Faculté de droit,  
Université nationale  
d'Irlande, Galway

● **Decision of the Broadcasting Complaints Commission (Décision de la Commission des plaintes relatives à la radiodiffusion), disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11663>

EN

## IE – Réduction fiscale en faveur du secteur du cinéma

L'article 481 du régime d'allègement fiscal en faveur du cinéma et de la télévision (article 481 du texte définitif de la loi fiscale de 1997, telle qu'amendée, voir IRIS 2008-5 : 13, IRIS 2004-1 : 14 et IRIS 2001-2 : 10), s'est vu renforcé

l'ORTT n'avait pas tenu compte dans sa décision des obligations liées au passage au numérique et, par conséquent, avait laissé échapper une occasion unique d'intégrer les deux chaînes commerciales nationales à ce processus.

Les experts hongrois estiment dans une large mesure qu'il est impératif que M-RTL et MTM-SBS soient associés au passage au numérique. Suite au succès de l'appel d'offres en faveur des multiplexes de télévision numérique terrestre organisé par Nemzeti Hírközlési Hatóság (Autorité nationale des communications – NHH), le lancement du réseau de télévision numérique terrestre a débuté à la fin de l'année dernière (voir IRIS 2008-9 : 14). Cependant, le fournisseur d'accès Antenna Hungária n'est à ce jour pas parvenu à conclure d'accords avec M-RTL et MTM-SBS pour la distribution de leurs programmes sur son service.

Par ailleurs, les deux chaînes commerciales nationales rencontrent également des difficultés. L'augmentation de la part des offres multichaines sur le marché hongrois et les bénéfices tirés du segment du haut débit entraînent d'année en année la diminution constante du taux d'audience de M-RTL et MTM-SBS.

Face au contexte de mutation rapide que connaît le marché des médias, l'ORTT a également indiqué dans sa décision qu'elle restait ouverte à la négociation du montant de la redevance de radiodiffusion, mais qu'une éventuelle diminution devait reposer sur l'évaluation précise et objective des tendances du marché des médias et sur le principe d'une égalité de traitement entre les radiodiffuseurs. ■

publicité radiodiffusée sur RTÉ Radio 1 en faveur de Veritas. La publicité litigieuse portait sur des cadeaux à caractère religieux se rapportant au « véritable sens de la première communion et de la confirmation ».

Veritas avait proposé trois versions de ce message publicitaire de Noël, qui avaient toutes été refusées par la BCI. Cette dernière a estimé que les propos suivants enfreignaient la législation : « Noël : sommes-nous sûrs de n'avoir rien oublié ? » ; « Pourquoi ne pas offrir un cadeau qui ait plus de sens ? » et « Pour offrir un cadeau ayant plus de sens ... ». Elle a également jugé « inacceptable » de demander aux gens de consulter le site Web de Veritas. L'année précédente, suite aux inquiétudes manifestées par RTÉ, Veritas avait dû renoncer au mot « crèche » mentionné dans une publicité. RTÉ redoutait que cette publicité ne pose problème si la BCI considérait que la promotion de la vente de crèches était faite à des fins religieuses et enfreignait de ce fait la législation et le code.

La nouvelle législation relative à la radiodiffusion, à savoir le projet de loi relative à la radiodiffusion de 2008, est à un stade avancé à l'Oireachtas (parlement). A ce propos, la BCI a proposé au ministère des Communications, de l'Energie et des Ressources naturelles, d'éventuelles modifications qui pourraient être apportées aux dispositions traitant de la publicité diffusée à des fins religieuses. ■

par de nouvelles mesures prévues à l'article 28 de la loi de finance (n° 2) de 2008. Le montant maximum des sommes que peut investir un particulier dans la production cinématographique est passé de 31 750 EUR à 50 000 EUR. Le crédit d'impôts auquel ils peuvent prétendre au regard de cette somme est passé de 80 % à 100 %. Selon le président

Marie McGonagle  
& Tracy Murphy  
Faculté de droit,  
Université nationale  
d'Irlande, Galway

du Conseil irlandais du cinéma, cela signifie que l'Irlande sera en mesure d'offrir un bénéfice net de 28 % pour inci-

● **Finance (No. 2) Act (loi de finance n° 2), disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11658>

● **Irish Film Board, "Irish Audiovisual Content Production Sector Review" (Analyse de la production irlandaise de contenus audiovisuels), disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11659>

● **Irish Film Regulations (S.I. n° 357 de 2008) (Réglementation cinématographique irlandaise de 2008), disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11660>

● **Guidance Note for Film Producers and Promoters on the certification of qualifying films Under "Section 481" - Tax relief incentive for investment in film (Instructions à l'intention des producteurs de cinéma et des personnes qui assurent la promotion des films sur la certification des films ayant les qualités requises au titre de « l'article 481 » - Mesures d'incitation fiscale en faveur de l'investissement cinématographique), disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11661>

● **Guidance Note for Film Producers and Promoters on Post Certification Requirements for Qualifying Companies Under "Section 481" - Tax relief incentive for investment in film, (Instructions à l'intention des producteurs de cinéma et des personnes qui assurent la promotion des films sur les conditions de post-certification imposées aux sociétés ayant les qualités requises au titre de « l'article 481 » - Mesures d'incitation fiscale en faveur de l'investissement cinématographique), disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11662>

EN

## LV – Rejet par le parlement d'amendements risquant de restreindre la liberté des médias

Le 26 février 2009, le *Saeima* (Parlement letton) a examiné en seconde lecture les modifications apportées à la loi relative à la presse et aux autres médias de masse. Ces modifications visaient initialement à aborder la question considérée comme mineure de la perception par l'État d'un droit d'enregistrement des médias au Registre des médias de masse. A l'issue de la première lecture, le ministre de la Justice a cependant soumis une nouvelle proposition d'amendement, laquelle a immédiatement suscité de vives inquiétudes dans la mesure où elle risquait de porter atteinte à la liberté des médias.

La proposition indiquait qu'il convenait que la loi relative à la presse et aux autres médias de masse prévoit une réglementation plus stricte en matière de publication et de traitement des contenus relatifs aux procédures pénales et aux affaires criminelles. La loi en vigueur dispose que les médias ne sont pas autorisés à publier des contenus ayant trait à l'instruction d'une affaire sans le consentement écrit du procureur ou du juge d'instruction. Il est par ailleurs interdit aux médias, lorsqu'ils relatent une affaire pénale, de publier tout contenu portant atteinte à la présomption d'innocence. Ces restrictions sont dans l'ensemble jugées raisonnables et signe d'un équilibre entre le droit à l'information du public, le droit à un procès équitable et à la protection de la vie privée. Cependant, le ministère a à l'évi-

Ieva  
Bērziņa-Andersone  
Sorainen

● **Loi relative à la presse et aux autres médias de masse, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11644>

● **Propositions de modifications, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11645>

LV

## ME – Adoption par les radiodiffuseurs de service public de dispositions relatives à la couverture médiatique des élections parlementaires

Le Conseil monténégrin de la radio et de la télévision et les conseils des radiodiffuseurs locaux de service public

ter les producteurs internationaux à réaliser le tournage de leurs films en Irlande. Les modifications apportées à la loi font suite à deux publications du Conseil irlandais du cinéma, un rapport du mois de septembre 2008 intitulé *Restoring Viability and Balance to the Irish Film Production Industry* (Rétablir la viabilité et l'équilibre de la production cinématographique irlandaise) et une étude de décembre 2008, *Irish Audiovisual Content Production Sector Review* (Analyse de la production irlandaise de contenus audiovisuels). Par ailleurs, en septembre 2008, une ordonnance (S.I. n° 357 de 2008) intitulée *Films Regulations 2008* (Réglementation cinématographique de 2008) a précisé les films concernés par ces dispositions, ainsi que d'autres points, comme la procédure de demande et les documents exigés pour obtenir la certification de la commission des comptes, les dossiers à conserver et la notification de l'achèvement du film. La commission des comptes a également publié des Instructions à l'intention des producteurs de cinéma et des personnes qui assurent la promotion des films (septembre 2008). ■

dence estimé que les restrictions en vigueur ne garantissaient pas cet équilibre et a proposé de les libeller comme suit : « La publication de documents portant sur une procédure pénale est interdite avant la clôture de celle-ci et le moment où la décision finale a force exécutoire. Aucune information obtenue lors de l'instruction ne peut être publiée avant son achèvement sans l'accord écrit du procureur ou du juge d'instruction. Il est interdit aux médias, lorsqu'ils relatent une affaire pénale, de divulguer ce type d'information, qui porte atteinte à la présomption d'innocence ou au caractère inviolable de la vie privée ».

Les principaux médias lettons ont immédiatement réagi à cette proposition en affirmant que de telles restrictions rendraient pratiquement impossible la couverture des procédures et enquêtes pénales. Ils insinuaient en outre que les modifications avaient été proposées en faveur de personnes haut placées qui avaient récemment été accusées d'infractions pénales. Ils indiquaient enfin que d'aussi importantes restrictions étaient susceptibles de porter atteinte à l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. La proposition d'amendement n'a pas été approuvée par la commission parlementaire des droits de l'homme et des questions publiques. Le *Saeima* s'est rangé à l'avis de la commission parlementaire et a adopté en seconde lecture les modifications apportées à la loi, à l'exception de la proposition litigieuse.

Les modifications restantes apportées à la loi relative à la presse et aux autres médias de masse doivent encore être approuvées en troisième lecture, laquelle pourrait intervenir en mars 2009. A présent, la seule modification proposée concerne la mise en place d'un droit d'enregistrement au Registre des médias de masse, perçu par l'État, qui serait prévue par le Cabinet des Ministres. ■

ont adopté les modalités et conditions de la présentation des candidats et de leurs programmes pour les prochaines élections parlementaires extraordinaires prévues le 29 mars 2009.

La loi relative à la radiodiffusion oblige ces derniers à adopter et publier les modalités et conditions de la repré-

sensation des partis politiques, des candidats et de leurs programmes respectifs, dans un délai de quinze jours au plus tard une fois la date des élections fixée. La date de publication a été arrêtée au 10 février 2009 et ces informations sont désormais disponibles sur le site Web de l'Office de la radiodiffusion du Monténégro et sur le site Web du radiodiffuseur national public. Le respect par les radiodiffuseurs publics des obligations précitées vise à garantir la transparence des élections en permettant à chaque citoyen d'être informé en temps et en heure, avec précision et impartialité de l'ensemble des étapes du processus électoral.

Ces dispositions sont comparables à celles qui avaient été appliquées par les experts de l'OSCE lors de l'élection présidentielle de 2008, avec toutefois de légères modifications quant au nombre et à la programmation des débats politiques. Une innovation relative au marketing politique a notamment suscité un débat public. Au cours de la même réunion du conseil du radiodiffuseur national de service public, le nouveau directeur général de Televizija Crne Gore (TVCG) a demandé au conseil de soutenir sa volonté d'interdire toute publicité politique aux partis qui ne se sont pas encore acquittés de leurs factures relatives aux messages publicitaires radiodiffusés lors des précédentes élections. Le directeur général a indiqué que le montant total de cette

**Daniela Seferovic**  
*KRUG Communications  
et médias*

● Dispositions et procédures adoptées par les radiodiffuseurs de service public, disponible sur :  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11646>

## MT – Proposition portant modification de la loi relative à la radiodiffusion par satellite

Un projet de loi portant modification de la loi relative à la radiodiffusion a été publié au Journal officiel maltais le 6 février 2009. L'objectif visé par ce projet de loi est de modifier la loi relative à la radiodiffusion afin de permettre à l'autorité de régulation de la radiodiffusion de délivrer des licences pour la radiodiffusion de contenu radiophonique et télévisuel par satellite. Jusqu'à présent, la concession de licence pour la radiodiffusion de contenu radiophonique et télévisuel par satellite a toujours été confiée au Gouvernement maltais et, plus précisément, au ministre en charge des communications. Ce projet de loi propose d'attribuer cette fonction à l'autorité de régulation de la radiodiffusion, organe indépendant. En réalité, dans la pratique, le ministère a toujours délégué le traitement des demandes et le processus d'octroi de ces licences à l'autorité de régulation de la radiodiffusion. Le projet de loi permettrait au gouvernement de se décharger officiellement de la régulation des contenus radiodiffusés et de confier cette tâche à l'autorité de régulation de la radiodiffusion.

Une personne relevant de la juridiction maltaise n'est pas autorisée à diffuser, que ce soit à Malte ou ailleurs, des programmes radiophoniques ou télévisuels par voie satellitaire si elle ne bénéficie pas d'une licence pour la radiodiffusion de contenu radiophonique et télévisuel par

**Kevin Aquilina**  
*Département de droit  
public, Faculté de droit,  
Université de Malte*

● Projet de loi portant modification de la loi relative à la radiodiffusion, 2009, Journal officiel maltais n°18,376, 6 février 2009, disponible sur :  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11670>

ML

## NL – Affaire Norma & Irda c. Vecai et al.

Le groupement professionnel Vecai (rebaptisé NLKabel) représente cinq câblo-opérateurs. Vecai et al. ont eu à

dette s'élevait à près de 200 000 EUR et que les partis d'opposition en étaient les seuls débiteurs.

Trois partis d'opposition prenant part aux prochaines élections et reconnus comme débiteurs par le directeur général de la TVCG ont contesté cette décision. Ils ont estimé que le radiodiffuseur public compromettrait ainsi le processus électoral en ne présentant pas au public une image complète du paysage politique durant la campagne préélectorale. Ils ont ajouté que l'ensemble des partis politiques devrait bénéficier gratuitement de publicité à caractère politique diffusée au cours de la campagne électorale, dans la mesure où, conformément à la nouvelle loi relative aux services de radiodiffusion publique de décembre 2008, la radiodiffusion de service public est directement financée par le budget de l'État. Le Centre pour la transition démocratique (CTD), organisation non gouvernementale qui assure le contrôle civil des élections, a indiqué que dans l'intérêt du processus électoral, toute politisation des questions financières opposant Radio Televizija Crne Gore (RTCG) à des partis politiques devait être évitée, en soulignant que les parties devraient résoudre tout litige qui relève de leurs droits et obligations contractuelles devant les tribunaux ou et non par une joute publique.

Le président du Parlement monténégrin a déclaré qu'il convenait que RTCG, en sa qualité de service de radiodiffusion publique, contribue à la tenue d'élections démocratiques au Monténégro et qu'il ne crée pas de nouvelles difficultés. ■

satellite. En ce qui concerne les licences de télévision, elles doivent être en conformité avec les dispositions de la Directive « Télévision sans frontières » de l'Union européenne. Tout candidat souhaitant obtenir le droit de proposer un service de radiodiffusion télévisuelle ou radiophonique par satellite devra verser la somme de 1 000 EUR à l'autorité de régulation de la radiodiffusion. L'obtention d'une licence pour la radiodiffusion de contenu radiophonique et télévisuel par satellite est soumise à certaines conditions : a) Le titulaire de la licence devra, dans le cadre des programmes fournis par cette licence, se conformer aux exigences, en terme de législation, d'obligation, de normes, de pratiques ou de conditions, qui auront été imposées par l'autorité de régulation de la radiodiffusion ; b) Le titulaire de la licence pourra exploiter sa licence aussi longtemps que l'autorité de régulation de la radiodiffusion l'aura établi, à condition que cette durée ne dépasse pas une période maximum de huit ans.

En ce qui concerne les demandes d'octroi de licence de radiodiffusion par satellite, l'autorité de régulation de la radiodiffusion est seule compétente pour déterminer les conditions d'obtention ainsi que le montant des droits de licence.

Une sanction administrative, d'un montant maximum de 300 000 EUR, pourra être imposée par l'autorité de régulation de la radiodiffusion à un titulaire de licence de radiodiffusion par satellite qui enfreindrait la loi relative à la radiodiffusion ou toute législation subsidiaire entrant dans le cadre de cette licence. Enfin, le Premier ministre peut, en accord avec l'autorité de régulation de la radiodiffusion, mettre en œuvre des réglementations destinées à améliorer les nouvelles dispositions de la radiodiffusion par satellite. ■

répondre de poursuites judiciaires entamées par les sociétés Norma et Irda. Ces dernières représentent des artistes au sens de la loi néerlandaise relative aux droits voisins du



droit d'auteur (*Wet op de naburige Rechten – WNR*). Les sociétés Norma et Irda sont habilitées à représenter ces artistes-interprètes dans leur droit à autoriser les rediffusions non modifiées et non abrégées par le biais d'un réseau câblé de leurs performances ou phonogrammes, ou leurs reproductions. Or selon les requérantes, les câblo-opérateurs rediffusent sans l'autorisation des interprètes, violant ainsi leurs droits voisins. Le 28 janvier 2009, le tribunal du district de La Haye a décidé qu'il s'agissait de diffusions et non pas de rediffusions et que, par conséquent, il n'y avait pas violation de ces droits.

Actuellement, comme c'est le cas pour les défenderesses, les entités de radiodiffusion transmettent leurs signaux directement, par voie satellitaire ou câblée, sous une forme inaccessible au public et parfois sous forme cryptée. Il s'agissait donc d'établir si ce type de diffusion de signaux constituait ou non une forme de rediffusion au sens de l'article 14a de la WNR.

Les plaintes des sociétés Norma et Irda étaient d'ailleurs fondées sur la base de cet article. Ce dernier dispose, entre autres, qu'il incombe à l'artiste-interprète disposant du droit, d'autoriser la rediffusion sous une forme non altérée et non abrégée par le biais d'une infrastructure de radiodiffusion par câble. Ce droit peut également être exercé par des personnes morales comme Norma et Irda. Les requérantes ont invoqué le fait que la diffusion par les câblo-opérateurs constitue une forme de « rediffusion ». Elles ajoutent qu'elles n'ont donné

aucune autorisation de rediffusion et que, par conséquent, celles-ci sont illégales. À leur tour, Vecai et al. ont contesté qu'il s'agisse de rediffusions. Ils se sont basés sur les arrêts rendus par la Cour de Justice dans les affaires C-306/05 (*SGAE c. Rafael Hoteles*, voir IRIS 2007-2 : 3) et C-192/04 (*Lagardère Active Broadcast c. SPRE & GVL*). Ceux-ci qualifient ainsi la rediffusion : (a) un signal radiophonique ou télévisuel récupéré et retransmis ; (b) contrairement à l'intention de l'ayant droit, le signal atteint un public différent.

Le tribunal du district de La Haye a retenu que la diffusion de signaux entre organisations de radiodiffusion et câblo-opérateurs ne constitue pas une forme de rediffusion au sens de l'article 14a de la WNR. Par conséquent, le signal transmis par les câblo-opérateurs doit être qualifié de « diffusion » et non pas de « rediffusion », comme le prétendaient les requérantes.

Quant aux poursuites au motif de l'article 9 de la directive (Directive 93/83/CEE relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble), elles ne peuvent être retenues. En effet, en vertu de cet article, les États membres doivent faire en sorte que le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation à un câblo-opérateur d'effectuer une retransmission par câble ne puisse être exercé que par le biais des sociétés de collecte. Les requérantes ont avancé que si la loi nationale interprétait le terme « rediffusion » en conformité avec la notion de « retransmission » de la directive, cela rendrait l'article 14a de la WNR applicable également à la diffusion. Le tribunal a estimé que cette extension de la notion de « re-diffusion » serait contraire à la loi. ■

Joost Gerritsen  
Institut du Droit  
de l'Information (IVIR),  
Université d'Amsterdam

● *Rechtbank 's-Gravenhage, 28 januari 2009, vonnis van Norma & Irda tegen Vecai et al.* (Cour de première instance, tribunal du district de La Haye), 28 janvier 2009, affaire *Norma & Irda c. Vecai et al.*, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11665>

NL

## RO – ANC ou ANRCTI ?

Le 29 janvier 2009, la Commission européenne a annoncé dans un communiqué de presse l'ouverture d'une procédure d'infraction à l'encontre de la Roumanie pour atteinte aux règles d'indépendance de l'autorité de régulation des télécommunications. Cette procédure fait suite à la révocation, en août 2008, du président de l'Autoritatea Națională pentru Reglementare în Comunicații și Tehnologia Informației, (l'autorité de régulation nationale des télécommunications et des technologies de l'information – ANRCTI) par le premier ministre de l'époque, M. Tăriceanu, qui a désigné un nouveau président. Malgré un arrêt suspendant cette mesure, rendu le 18 septembre 2008 par la cour d'appel de Bucarest, le président révoqué n'a pas été rétabli dans sa fonction, car le jour même, le Gouvernement roumain a adopté une ordonnance d'urgence (*Ordonanța de Urgență Guvernului nr. 106 din 18 septembrie 2008 privind înființarea Autorității Naționale pentru Comunicații*) afin de restructurer

Mariana Stoican  
Journaliste, Bucarest

● *Ordonanța de Urgență a Guvernului nr. 106 din 18 septembrie 2008 privind înființarea Autorității Naționale pentru Comunicații, Monitorul Oficial al României nr. 1046 din 29 decembrie 2008 (Ordonnance d'urgence n° 106 du 18 septembre 2008, Journal officiel n° 1046 du 29 décembre 2008)*, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11640>

RO

● Communiqué de presse IP/09/165 de la Commission européenne du 29 janvier 2009, Bruxelles, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11642>

EN-FR-DE-IT-EL-LT-LV-PL-SK-SL-RO

et rebaptiser l'ANRCTI. Le président nouvellement nommé devait rester à la tête de cette nouvelle autorité, l'Autoritatea Națională pentru Comunicații, (autorité nationale de la communication – ANC).

Estimant que cette procédure portait atteinte à l'indépendance de l'autorité de régulation, la Commissaire européenne responsable des médias et des télécommunications a adressé par deux fois au Gouvernement roumain, le 19 septembre et le 14 octobre 2008, un courrier officiel pour lui faire part de ses préoccupations concernant le non-respect de la décision de justice, la restructuration précipitée de l'autorité de régulation concernée et la remise en cause de la stabilité et de l'indépendance du marché des télécommunications en Roumanie. Comme elle n'a pas jugé satisfaisantes les réponses obtenues, la Commission a donc entamé le 29 janvier 2008 la première étape d'une procédure d'infraction à l'encontre de la Roumanie, en vertu de l'article 226 du Traité CE. Le Gouvernement roumain nouvellement élu doit donc s'efforcer de trouver une solution correspondant aux acquis communautaires. La Commission offre son aide aux nouvelles autorités roumaines. Dans le cadre de cette première étape, la Roumaine dispose d'un délai de deux mois pour décider du sort de l'ANC. Elle envisage de placer l'autorité de régulation non plus sous la tutelle du gouvernement, mais sous celle du Parlement. Le Ministerul Comunicațiilor și Societății Informaționale (ministère de la Communication et de la société de l'information – MCSI) a décidé la mise en place d'un groupe de travail sur ce dossier. ■

## SE – Une action de parrainage considérée comme publicité et promotion d'intérêts commerciaux

Le 16 février 2009, la Cour d'appel administrative de Stockholm (Kammarrätten i Stockholm) a rendu un arrêt relatif à la promotion d'un intérêt commercial déguisé en action de parrainage. Cette affaire concerne l'application des sections 6:4 et 7:8 de la loi relative à la radio et à la télévision (*Radio- och TV-lagen* – RTL). Cette loi repose, entre autres, sur la Directive 552/CEE amendée par la Directive 97/36/CE.

La section 6:4 de la RTL établit que les émissions autres que publicitaires ne peuvent pas faire la promotion d'intérêts commerciaux de manière impropre. La section 7:8 de la RTL dispose que, si le coût d'une émission non publicitaire a été partiellement ou entièrement financé par une partie autre que la personne morale ou l'entité conduisant les activités de radiodiffusion ou produisant les œuvres audiovisuelles (cas des émissions parrainées), l'identité du parrain doit apparaître de manière appropriée au début et/ou à la fin de l'émission.

L'affaire remonte à la diffusion des films *Le Seigneur des anneaux* et *Le retour du roi*, diffusés par la chaîne nationale suédoise TV4, les 24 et 26 décembre 2006. Des messages de parrainage ont été diffusés avant et après chaque film, ainsi que pendant les pauses publicitaires.

Dans ces messages, un présentateur déclarait que le film était diffusé en coopération avec Eniro... ; suivaient des déclarations telles que « Contactez-nous par catalogue, Internet ou téléphone ». L'adresse URL eniro.se et

le logo de la société apparaissaient également dans les messages.

Eniro est un prestataire de services qui propose à ses clients un service d'annuaire permettant de trouver des numéros de téléphone, des adresses et des itinéraires de personnes privées et de sociétés.

La *Granskningsnämnden för radio och TV* (Commission suédoise de la radiodiffusion – GRN) a entamé des poursuites contre TV4 et a décidé de lui infliger une amende spéciale pour promotion d'intérêts commerciaux effectuée de manière abusive. La GRN a souligné qu'il était abusif de diffuser le logo et l'adresse URL de la société Eniro.

TV4 a présenté un recours auprès du tribunal administratif de Stockholm (Länsrätten i Stockholm län), mais la cour s'est prononcée en faveur de la GRN. C'est alors que TV4 a porté l'affaire devant la Cour d'appel administrative de Stockholm.

En premier lieu, celle-ci a déterminé que, si l'on croit les travaux préparatoires de la RTL, le législateur visait à ce que les messages de parrainage soient considérés comme faisant partie de l'émission concernée. Par conséquent, la section 6:4 de la RTL est applicable à de tels messages.

En second lieu, la cour a établi que, en présentant, outre le nom du parrain, des parties substantielles de ses activités ou de ses produits, les messages de parrainage allaient au-delà de la simple information au sens de la section 7:8 de la RTL. Dans ces conditions, TV4 avait également enfreint la section 6:4 de la loi.

La chaîne TV4 a donc été condamnée à payer une amende de 450 000 SEK.

Elle a la possibilité de se tourner vers la Cour suprême administrative. Il convient de remarquer qu'une affaire similaire vient d'être confiée à la Cour d'appel administrative (voir IRIS 2008-3 : 18), qui par ailleurs, n'a pas encore décidé si TV4 sera autorisée à faire appel dans la présente affaire. ■

Michael Plogell  
& Erik Ullberg  
Wistrand Advokatbyrå,  
Göteborg

● *Kammarrätten i Stockholm, 2009-02-16, mål nr 4491-08, överklagat avgörande: Länsrättens i Stockholms län dom den 29 april 2008 i mål 14699-07 (Cour d'appel administrative, 16 février 2009, affaire n° 4491-08, arrêt en appel : Arrêt de la Cour d'appel administrative de Stockholm, du 3 décembre 2007, affaire n° 14699-07).*

SV

## SI – Plaintes à l'encontre de contenus publicitaires potentiellement préjudiciables déposées en 2008

Au début du mois de mars 2009, la *Tržni inšpektorat* (Inspection slovène des marchés) a publié un rapport consacré à ses activités en 2008.

Ce rapport ne mentionne malheureusement pas la problématique de la diffusion sur Internet de publicités faisant la promotion de contenus dits « porno chic », destinés aux enfants et accessibles grâce à la téléphonie mobile. De telles publicités sont susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à l'intégrité physique et mentale des mineurs. Le rapport fait cependant référence à une disposition de la *Zakon o varstvu potrošnikov* (loi relative à la protection des consommateurs) traitant de la publicité trompeuse et obscène, mais ne donne aucune information sur les plaintes déposées et les procédures s'y rapportant. L'*Oglaševalsko razsodiš e* (Cour d'arbitrage de la publicité – CAP), section de la *Slovenska oglaševalska zbornica* (Chambre slovène de la publicité), instance d'autorégulation des annonceurs, a

été saisie par les consommateurs de huit plaintes portant sur des contenus obscènes et/ou préjudiciables au regard de la protection des mineurs. A l'exception de l'une d'entre elles, ces plaintes ont toutes été déclarées sans fondement par la CAP.

En février 2008, deux organisations non gouvernementales slovènes, l'Association pour la promotion de l'égalité et du pluralisme, Viva Activa, et l'Association de parents et d'enfants, Sezam, ont saisi l'Inspection des marchés d'une plainte concernant les publicités en faveur du « porno chic » diffusées sur des portails de téléphonie mobile et destinées aux enfants, dont l'une d'entre elles comportait des contenus pédopornographiques. En juin 2008, l'Inspection a répondu qu'à son sens les publicités en question n'étaient pas litigieuses. De même, elle précisait que la CAP avait été consultée sur ce point et qu'elle n'avait constaté aucune infraction à l'*Oglaševalski kodeks* (Code de déontologie de la publicité). Aucune mention de cette affaire ne figurait dans le rapport, ainsi la question de la protection des mineurs contre les contenus préjudiciables présents dans la

**Renata Šribar**  
Faculté de lettres  
de Ljubljana et Centre  
de politique des médias  
de l'Institut pour la paix,  
Ljubljana

publicité, comme nous l'avons déjà indiqué, en est absente.

En 2008, la CAP a été saisie de sept plaintes de consommateurs à propos d'affiches publicitaires géantes en faveur de lingerie féminine, d'une revue masculine (*Playboy*) et d'une revue féminine slovène. Les plaintes se fondaient essentiellement sur la disposition relative à la

● **Poslovno poročilo Tržnega inšpektorata Republike Slovenije za leto 2008 (Rapport d'activité de l'Inspection des marchés de la République de Slovénie pour l'année 2008), disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11647>

● **Zakon o varstvu potrošnikov (loi relative à la protection des consommateurs - ZVPot-UPB2), disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11648>

● **Oglaševalski kodeks (Code de déontologie de la publicité), disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11649>

● **Oglaševalsko razsodišče (Cour d'arbitrage de la publicité), disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11650>

SL

## SK – Loi relative au Fonds audiovisuel et loi relative à l'agence de presse de la République de Slovaquie

Le Parlement slovaque a récemment adopté la loi relative au Fonds audiovisuel n° 516/2008 Coll. (ci-après « la loi »).

Cette loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009, à l'exception des dispositions prévues à l'article 32 (statuts de la coproduction - *Koprodukčný štátút*), lesquelles prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010. Le Fonds audiovisuel est un établissement de service public dont le principal objectif consiste à donner un nouvel essor au cinéma slovaque. Selon ce texte, le Fonds audiovisuel sera financé notamment par le budget national et par le radiodiffuseur précisé dans la loi. Le Fonds soutiendra le cinéma

**Jana Markechova**  
Cabinet juridique  
Markechova, Bratislava

● **Loi relative au Fonds audiovisuel, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11651>

● **Loi relative à la TASR, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11652>

EN-SK

## TR – Décision rendue par un tribunal en matière de pornographie

Le 4<sup>e</sup> tribunal pénal de première instance de Pendik (un quartier d'Istanbul) s'est récemment prononcé sur une affaire d'atteinte aux bonnes mœurs qui constituait une infraction à l'article 226 du Code pénal turc (CPT). Bien que cette décision ne soit pas définitive, elle n'en reste pas moins significative du fait qu'elle cherche à définir la notion d'« actes sexuels contre nature ».

L'article 226 du CPT sanctionne certains actes relatifs à des produits au contenu indécent. Selon l'alinéa (d) du premier paragraphe, proposer à la vente, vendre et louer des matériels au contenu indécent dans des lieux autres que des magasins destinés à la vente de ce type de produits, est passible d'une peine d'emprisonnement de six

décence du Code de déontologie de la publicité. L'affaire *Playboy* concernait également la disposition relative à la protection des mineurs. Les deux affiches des revues en question qui présentaient des corps de femmes à moitié nues et sexuellement instrumentalisées étaient également jugées inappropriées car placées à proximité d'une école primaire. La cour a déclaré que les plaintes précitées étaient hors de propos et que les arguments invoqués ne s'attaquaient pas au problème de l'emplacement des affiches.

L'instance d'autorégulation de la publicité a été saisie d'une plainte au titre des dispositions relatives à la décence et à la protection des mineurs prévues par le Code de déontologie de la publicité (articles 3 et 12). L'auteur de la plainte a jugé la campagne de l'agence publicitaire inappropriée, dans la mesure où elle représentait une très jeune femme enceinte. La cour a déclaré la plainte justifiée et a ordonné l'arrêt de cette campagne publicitaire. ■

slovaque, le renouvellement, le développement et la présentation des œuvres cinématographiques au moyen de divers subventions, prêts, rémunérations ou garanties de prêts. Il devra consacrer 95 % de ses revenus à l'aide aux activités énumérées dans cette loi ; seuls 5 % de l'ensemble de ses revenus peuvent être utilisés pour ses propres besoins.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2009, la nouvelle loi relative à l'Agence de presse de la République de Slovaquie n° 385/2008 Coll. (ci-après « la loi ») est entrée en vigueur. Conformément à cette dernière, l'Agence de presse de la République de Slovaquie (TASR) est devenue un établissement public national indépendant d'information qui offre un large éventail de services dans le domaine des services de presse. Selon le texte, la TASR sera financée par l'État et par diverses contributions définies par la loi. Le ministère de la Culture estime que cette modification juridique contribuera à renforcer l'efficacité, l'indépendance et la compétitivité de la TASR au sein des agences de presse. ■

mois à deux ans et d'une amende judiciaire. Le quatrième paragraphe de cet article impose une peine d'emprisonnement d'une à quatre années et jusqu'à 5 000 jours-amende en cas de production, d'importation, de proposition à la vente, de vente, d'envoi, de stockage, de mise à disposition d'autrui ou de possession de produits sous une forme écrite, sonore ou visuelle présentant des actes sexuels commis avec violence, sur des animaux (zoophilie), sur des cadavres (nécrophilie) ou d'autres actes contre nature.

En l'espèce, le prévenu avait proposé à la vente 125 disques compacts comportant des contenus pornographiques et était accusé d'avoir enfreint l'article 126 du CPT. Il avait été reconnu coupable, au titre de l'article 226, paragraphe 1, alinéa (d), d'avoir fourni des matériels indécents dans des lieux autres que les magasins

destinés à la fourniture et à la vente de ce type de produits.

C'est dans ce contexte que le tribunal a examiné le sens du terme « actes sexuels contre nature ». Les deux points contestés sur lesquels le tribunal s'est penché concernaient la représentation de rapports sexuels entre deux personnes du même sexe ou entre plus de deux personnes.

Le tribunal a fait référence au principe d'égalité et aux dispositions relatives au respect de la vie privée de la Constitution turque, aux articles 8 et 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, à l'article 13 du Traité CE, à l'article 1 de la Directive 2000/78/CE et à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits

de l'Homme. Il a déclaré que les rapports sexuels entre adultes du même sexe ou entre plus de deux personnes peuvent être considérés comme peu orthodoxes, voire choquants pour le public, mais qu'ils n'étaient interdits par aucune loi et par conséquent ne pouvaient être interprétés comme étant « contre nature ». Le tribunal a souligné qu'il convenait de retenir une interprétation étroite des termes « actes sexuels contre nature ».

A ce jour, aucune information ne permet de savoir si l'affaire a fait l'objet d'un appel. Conformément à la législation turque, les jugements rendus par les tribunaux de première instance n'ont aucun caractère contraignant pour les autres juridictions. ■

**N. Kaan Karciloğlu**  
Faculté de droit,  
Université Bilgi,  
Istanbul

## PUBLICATIONS

**Рихтер А.Г.,**  
*Правовые основы журналистики:*  
учебник. 2-е изд. Москва:  
Издательство ВК, 2009.  
ISBN 978-5984050524

Seville, C.,  
*EU Intellectual Property Law and Policy*  
2009, Edward Elgar Publishing Ltd  
ISBN 978-1847201232

Taylor, M. D.,  
*International Competition Law*  
GB, Cambridge  
2009, Cambridge University Press  
ISBN 978-0521102278

Benhamou, F., Farchy, J.,  
*Droit d'auteur et copyright*  
2009, Editions de la découverte  
ISBN 978-2707157263

Dittmann, A.,  
*Die Finanzierung*  
*des öffentlich-rechtlichen Rundfunks*  
*durch eine Medienabgabe:*  
*Verfassungsrechtliche Anforderungen*  
*an eine geräteunabhängige*  
*Haushalts- und Betriebsstättenabgabe*  
DE, Baden Baden  
2009, Nomos  
ISBN-13: 978-3832942243

Fricke, E.,  
*Recht für Journalisten:*  
*Presse - Rundfunk - Neue Medien*  
2009, UvK  
ISBN 978-3867640954

## CALENDRIER

### L'Après-midi de l'Observatoire européen de l'audiovisuel à Cannes

**Show me the Money!**  
**Comment mesurer les recettes d'un film**  
**et récolter l'argent dû aux détenteurs de droits ?**

**Dimanche 17 mai 2009, 16 heures – 18 heures**

Salon des Ambassadeurs (4<sup>e</sup> étage – Palais des Festivals)  
Accès libre à toute personne accréditée au Marché du film  
Enregistrement : [cannes@coe.int](mailto:cannes@coe.int)

### IRIS online

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS, depuis 1995, par le biais de notre site Internet : [http://www.obs.coe.int/iris\\_online/](http://www.obs.coe.int/iris_online/)  
L'identifiant et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre identifiant et votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter : [orders-obs@coe.int](mailto:orders-obs@coe.int)  
Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur : [http://www.obs.coe.int/oea\\_publ/](http://www.obs.coe.int/oea_publ/)

### La base de données IRIS Merlin

Grâce à *IRIS Merlin* vous pouvez faire des recherches personnalisées sur la base de données des événements juridiques liés au secteur audiovisuel. Vous avez accès, en trois langues, à tous les articles publiés dans la *lettre mensuelle IRIS* depuis 1995. La recherche peut se faire, soit à l'aide de la classification thématique proposée ou en précisant la période concernée ou la couverture géographique, soit grâce à des mots-clés.

Cette recherche vous amènera à un ou plusieurs articles, mais aussi souvent directement au texte de loi concerné, à l'arrêt de la cour ou à la décision administrative ainsi qu'à d'autres documents annexés.

*IRIS Merlin* est mis à jour mensuellement et propose aussi des contributions d'auteurs qui n'ont pas été publiées dans la *lettre mensuelle IRIS*.

Les documents les plus récents ne sont libres d'accès que pour les abonnés d'IRIS, en utilisant le mot de passe et l'identifiant attribués pour accéder à IRIS on-line.

Consultez la base de données : <http://merlin.obs.coe.int>

### Abonnement

L'abonnement (10 numéros d'IRIS, 5 numéros du supplément *IRIS plus*, index annuel et classeur) : 238 EUR, frais d'envoi inclus pour l'Europe, hors Europe 28 EUR. Nous accordons une remise de 30 % aux étudiants, institutions académiques et aux organismes de formation (abonnement annuel à 166,60 EUR).

#### Service d'abonnement :

Markus Booms & Nathalie Schneider – Observatoire européen de l'audiovisuel  
76, allée de la Robertsau, F-67000 Strasbourg, France  
Tél. : +33 (0)3 90 21 60 06, Fax : +33 (0)3 90 21 60 19, [orders-obs@coe.int](mailto:orders-obs@coe.int)  
<http://www.obs.coe.int/about/order.html>

Les abonnements seront renouvelés par tacite reconduction pour les années suivantes, sauf annulation avant le 1<sup>er</sup> décembre par lettre à l'éditeur.